Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-13

modifiant la délibération n°DEL-2016-18 du 26 avril 2016 approuvant la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-1 et L.411-1 ;

- VU le Code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 1411-5 et suivants ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU la délibération n°DEL-2016-18 du 26 avril 2016 approuvant la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU la demande de la province Sud en date du 28 mars 2017 ;

- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-14-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

DECIDE

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Les tableaux de l'article 2 de la délibération n°DEL-2016-18 du 26 avril 2016 approuvant la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

PRESIDENT	SUPPLEANT
Monsieur Marc ZEISEL, Président du SMTU	Monsieur Philippe DUNOYER, 3ème adjoint au Maire de la ville de Nouméa

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Monsieur Edgar CHARDON, 9ème adjoint au Maire de la commune de Dumbéa	Monsieur Georges NATUREL, Maire de la commune de Dumbéa
Monsieur Philippe MICHEL, Président de la province Sud	Madame Martine LAGNEAU, 1ère Vice-Présidente de la province Sud
Monsieur Willy GATUHAU, 1er adjoint au Maire de la commune de Païta	Monsieur Thierry SANTA, Conseiller municipal de la commune de Païta
Monsieur Daniel LEROUX, 5ème adjoint au Maire de la ville de Nouméa	Madame Valérie LAROQUE, Conseillère municipale de la ville de Nouméa
Monsieur Bernard DELADRIERE, 3ème adjoint au Maire de la commune du Mont-Dore	Monsieur Florent PERRIN, Conseiller municipal de la commune du Mont-Dore

Lire :

PRESIDENT	SUPPLEANT
Monsieur Marc ZEISEL, Président du SMTU	Monsieur Philippe DUNOYER, 3ème adjoint au Maire de la ville de Nouméa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Monsieur Edgar CHARDON, 9ème adjoint au Maire de la commune de Dumbéa	Monsieur Georges NATUREL, Maire de la commune de Dumbéa
Madame Bertille JOUAN-LIGNE, Directrice de l'Equipement de la province Sud	Madame Isabelle DUBOIS, chargée de missions à la direction de l'Equipment de la province Sud
Monsieur Willy GATUHAU, 1er adjoint au Maire de la commune de Païta	Monsieur Thierry SANTA, Conseiller municipal de la commune de Païta
Monsieur Daniel LEROUX, 5ème adjoint au Maire de la ville de Nouméa	Madame Valérie LAROQUE, Conseillère municipale de la ville de Nouméa
Monsieur Bernard DELADRIERE, 3ème adjoint au Maire de la commune du Mont-Dore	Monsieur Florent PERRIN, Conseiller municipal de la commune du Mont-Dore

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Marc ZEISEL

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.U

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

-	Com. délégué Province Sud	.....	1
-	Trésorier de la Province Sud	.....	1
-	Province Sud	.....	1
-	Commune de Nouméa	.....	1
-	Commune du Mont-Dore	.....	1
-	Commune de Païta	.....	1
-	Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 MAI 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

SMTU
SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N°DEL-2017-14

Portant approbation du compte de gestion 2016

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N° 56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicats Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la présentation du compte de gestion 2016 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-15-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Comité Syndical approuve le compte de gestion 2016, ci-joint, présenté comme suit :

LIBELLES	Résultats à la clôture de l'exercice précédent 2015	Part affectée à l'investissement Exercice 2016	Résultat d'exercice 2016	Résultat de clôture de 2016
Investissement	-350 343 363		-265 250 422	-615 593 785
Exploitation	812 506 593	486 847 787	799 525 498	1 125 184 304
Résultat de Clôture	462 163 230	486 847 787	534 275 076	509 590 519

ARTICLE 2 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017
POUR EXTRAIT CONFORME
Le 1er Vice-Président

Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 30 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 30 MAI 2017

Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 MAI 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 MAI 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-15

portant approbation du compte administratif 2016

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la présentation du compte de gestion 2016 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud ;
- VU le compte administratif 2016 ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-15-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Comité Syndical approuve le compte administratif 2016, ci-joint, présenté comme suit :

LIBELLES	Section d'exploitation	LIBELLES	Section d'investissement	Budget total
Crédits budgétaires (opérations d'ordre et virement à la section d'investissement inclus)	3 397 247 439	résultats de fonctionnement reporté, virement de la section d'exploitation et virement à la section d'investissement inclus	6 927 501 963	
Recettes	**2 990 975 446**	**Recettes**	**5 524 795 072**	**8 515 770 518**
Dépenses	**2 191 449 948**	**Dépenses**	**5 790 045 494**	**7 981 495 442**
Résultat de l'exercice 2016	**799 525 498**	**Résultat de l'exercice 2016**	**-265 250 422**	**534 275 076**
Résultat antérieur (002 – 001)	325 658 806	*Résultat antérieur (002 – 001)*	-350 343 363	-24 684 557
Résultat de clôture	**1 125 184 304**	**Résultat de clôture**	**-615 593 785**	**509 590 519**
Restes à réaliser	**0**	**Restes à réaliser**	**138 865 883**	**138 865 883**
Dépenses		Dépenses	119 834 117	119 834 117
Recettes		Recettes	258 700 000	258 700 000
Résultat global	**1 125 184 304**	**Résultat global**	**-476 727 902**	**648 456 402**

ARTICLE 2 : CONFORMITE AVEC LE COMPTE DE GESTION

La stricte identité des valeurs du compte administratif avec les termes du compte de gestion produit par le trésorier de la province sud étant constatée, il est donné QUITUS au 1er Vice-Président pour le compte administratif de l'exercice 2016.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017
POUR EXTRAIT CONFORME
1er Vice-Président

Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 30 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 30 MAI 2017

Président du SMTU

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 MAI 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 MAI 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-16

portant affectation des résultats 2016

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU la présentation du compte de gestion 2015 par Monsieur le Trésorier de la Province Sud ;
- VU le compte administratif 2015 ;
- VU les états des restes à réaliser en section d'investissement ;
- Considérant que l'excédent d'exploitation constaté au titre du compte administratif 2016 s'établit ainsi qu'il suit :

- excédent antérieur reporté	325 658 806 FCFP
- résultat propre de l'exercice 2016	799 525 498 FCFP
- résultat cumulé au 31 décembre 2016	1 125 184 304 FCFP

- Constatant que la section d'investissement dudit compte administratif présente un solde déficitaire d'exécution global de 615 593 785 FCFP et un solde de restes à réaliser excédentaire de 138 865 883 FCFP, entraînant un solde cumulé d'investissement déficitaire de 476 727 922 FCFP ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-15-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DECIDE

ARTICLE 1

L'excédent d'exploitation cumulé pour l'exercice 2016 est affecté ainsi qu'il suit :

- couverture du besoin de financement cumulé de la section d'investissement au compte 1068 « excédents d'exploitation capitalisés » : 476 727 922 FCFP ;
- report du solde du résultat cumulé de la section de fonctionnement de l'exercice 2016, soit 648 456 384 FCFP, en section d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté ».

ARTICLE 2

Le résultat déficitaire de la section d'investissement est repris au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement » : 615 593 785 FCFP.

ARTICLE 3

Les présentes écritures seront reprises dans le budget supplémentaire 2017.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
30 MAI 2017
CONTRÔLE DE LEGALITE

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017
POUR EXTRAIT CONFORME
1er Vice-Président

Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 30 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 30 MAI 2017

Président du SMTU

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-17

modifiant la délibération n°DEL-2016-69 du 22 novembre 2016 portant sur le mandat de discussions avec le GIE TCN KARUIA

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-1 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU la délibération n°DEL-2016-69 du 22 novembre 2016 portant sur le mandat de discussions avec le GIE TCN KARUIA ;

- VU la note explicative de synthèse n°NS-2017-17-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 de la délibération n°DEL-2016-69 du 22 novembre 2016 portant sur le mandat de discussions avec le GIE TCN KARUIA est modifié comme suit :

Au lieu de :

« …

5. Décide que la date ultime pour parvenir à un accord avec le GIE TCN est fixée au 28 février 2017 ;

6. Demande au Président de la délégation et à cette même délégation dans son ensemble d'assurer un reporting régulier à l'occasion de chaque réunion du Comité Syndical à venir jusqu'au 28 février 2017. »

Lire :

« …

5. Décide que la date ultime pour parvenir à un accord avec le GIE TCN est fixée au 31 décembre 2017 ;

6. Demande au Président de la délégation et à cette même délégation dans son ensemble d'assurer un reporting régulier à l'occasion de chaque réunion du Comité Syndical à venir jusqu'au 31 décembre 2017. »

ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au Trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président
Marc ZEISEL

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS DU GRAND NOUMÉA
S.M.T.U
10 MAI 2017

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

Ampliations :

-	Com. délégué Province Sud	.....	1
-	Trésorier de la Province Sud	.....	1
-	Province Sud	.....	1
-	Commune de Nouméa	.....	1
-	Commune du Mont-Dore	.....	1
-	Commune de Païta	.....	1
-	Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-18

Portant autorisation du Président à signer le projet d'avenant n°1 au marché de réalisation d'ouvrages pour l'expérimentation de navettes maritimes entre les communes du Mont-Dore et Nouméa – lot n°2 : aménagement de voirie

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL 2014-45 du 30 octobre 2014 portant délégation au Président de certaines attributions du comité syndical ;
- VU la délibération n°136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-18-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le projet d'avenant n°1 au marché de réalisation d'ouvrages pour l'expérimentation de navettes maritimes entre les communes du Mont-Dore et Nouméa – lot n°2 : aménagement de voirie, tel qu'annexé à la présente délibération, augmentant le montant du marché de **567 285 F TTC**, est approuvé.

Le nouveau montant du marché est donc de **9 692 950 F TTC**.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'avenant sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense est imputable au chapitre 23 - article 2318 – opération 030 « navettes maritimes » du budget du SMTU.

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.U

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 11 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 11 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
11 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

AVENANT N°1 AU MARCHE 14-M-16

OBJET

REALISATION D'OUVRAGES POUR L'EXPERIMENTATION DE NAVETTES MARITIMES ENTRE LES COMMUNES DU MONT-DORE ET DE NOUMEA - LOT N°2 : AMENAGEMENT DE VOIRIE

Titulaire : Entreprise COLAS

2017

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

AVENANT N°1 AU MARCHE 14-M-16

CONCLU ENTRE :

- **Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa(SMTU),** représenté par son Président en exercice, M. Marc ZEISEL, sis bâtiment A Central Garden – 26 avenue Paul-Emile Victor – Koutio - BP 48 - 98830 Dumbéa

D'une part,

ET

- **La Société COLAS**, ayant son siège social au 16 avenue Baie de Koutio Ducos 98 000 NOUMEA , représentée par son Gérant, Monsieur, gilles GUILLIER enregistrée au registre du commerce sous le numéro 79 B 68270 et immatriculée sous le numéro de RIDET 0 068 270.001

D'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Compte tenu du sol en place les travaux de terrassement ont nécessité un décapage complémentaire pour un volume de 193 m3. Le volume de remblai a été modifié en diminution de 27 m3.
Afin de stabiliser la couche de forme il a été décidé de mettre en place un géotextile sous cette dernière.
La surface de parking a été adaptée à l'existant notamment en raccordement avec le parking de la salle polyvalente : la surface de couche de forme et de revêtement bicouche a été augmentée de 100 m2 et le linéaire de bordures a diminué de 42 m.
La signalisation horizontale et verticale a été adaptée en intégrant des places réservées pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant est de :
- régulariser les quantités supplémentaires réalisées dans le cadre des travaux,
- Intégrer les prix nouveaux pour des prestations complémentaires,
- modifier le montant du marché suite à l'ajustement des quantités réalisées.

ARTICLE 2 : Régularisation des quantités

Les quantités ont été modifiées selon le détail quantitatif joint.

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 : Prix nouveaux

- Fourniture et pose d'un géotextile type S41 avant réalisation de la couche de forme
Unité : m2 Prix unitaire : 305 F HT/m2

- Réalisation d'un logo place réservé PMR 1,20x1,00 m (signalisation horizontale)
Unité : unité Prix unitaire : 5 000 F HT/U

- Panneau parking place réservé PMR
Unité : unité Prix unitaire : 99 875 F HT/U

- Flèche réflectorisée simple direction
Unité : unité Prix unitaire : 3 333 F HT/U

ARTICLE 4 : Nouveau montant du marché

La prise en compte des modifications susvisée conduisent à une augmentation du montant du marché de **540 271 F HT** (cinq cent quarante mille deux cent soixante-et-onze francs HT) soit **567 285 F TTC** (cinq cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq francs TTC)

Cette augmentation représente une augmentation de **6,2 %** du montant du marché initial (tranche ferme et tranche conditionnelle n°1 affermie).

Le nouveau montant du marché (tranche ferme et tranche conditionnelle n°1 affermie) est donc de **9 231 382 F HT** (neuf millions deux cent trente-et-un mille trois cent quatre-vingt-deux francs HT) soit **9 692 950 F TTC** (neuf millions six cent quatre-vingt-douze mille neuf cent cinquante francs TTC).

ARTICLE 5 :

Les autres clauses du marché 14-M-16 restent inchangées.

Fait à : Dumbéa, le - 2 MAI 2017

Pour la société COLAS, Pour le SMTU,

(Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le représentant habilité de la société Le Président, Marc ZEISEL

COLAS Nouvelle-Calédonie
BP 3410 - 98846 Nouméa Cedex
Tél. : 24 26 38 - Fax : 27 19 14
Benoît LOUAULT
Chef de Centre

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS
S.M.T.U

Marché SMTU n° 14M16 :
Réalisation d'ouvrages pour l'expérimentation de navettes maritimes
Vallon Dore

AVENANT N°1 BORDEREAU MODIFICATIF

LOT 02 AMENAGEMENT DE VOIRIE

Tranche ferme

MARCHE					Plus value		Moins value		MARCHE ACTUALISE	
Désignation	U	Q	PU	Montant	Q	Montant	Q	Montant	Q	Montant
6.4.1 - Suppression de marquage au sol	Ft	1	120 000	120 000	-	-	- 1	- 120 000	-	-
6.4.2 - Marquage au sol	ml	210	320	67 200		-	- 210	- 67 200	-	-
6.4.2.a - Ligne pour emplacement	ml	275	320	88 000	15	4 800		-	290	92 800
6.4.2.b - Passage protégé et zebra	m²	44	3 215	141 460	14	45 010	-	-	58	186 470
PN - Logo handicapé 1,20 x 1,00 m	U		5 000		2	10 000		-	2	10 000
PN - Flèche réflectorisée simple direction	U		3 333		2	6 666		-	2	6 666
6.4.3 - Panneau de signalisation				-	-	-	-	-	-	-
6.4.3.a - Parking réservé remorque	U	2	94 500	189 000	-	-	- 1	- 94 500	1	94 500
6.4.3.b - Parking réservé utilisateurs navette	U	2	94 500	189 000		-	- 2	- 189 000	-	-
PN - Parking réservé handicapé	U		99 875	-	2	199 750		-	2	199 750
			Sous-total HT	794 660		266 226		- 470 700	Total HT	590 186
			Différence		-	204 474		-25,7%	TSS	29 509
									Total TTC	619 695

Tranche conditionnelle n°1

MARCHE					Plus value		Moins value		MARCHE ACTUALISE	
Désignation	U	Q	PU	Montant	Q	Montant	Q	Montant	Q	Montant
6.4.2 - Marquage au sol										
6.4.2.a - Ligne pour emplacement	ml	150	320	48 000		-		-	150	48 000
6.4.2.b - Passage protégé et zebra	m2		3 215			-		-	-	-
PN - Logo handicapé 1,20 x 1,00 m	U		5 000		2	10 000		-	2	10 000
6.4.3 - Panneau de signalisation						-		-	-	-
6.4.3.a - Parking réservé remorque	U	1	94 500	94 500	-	-	- 1	- 94 500	-	-
6.4.3.b - Parking réservé utilisateurs navette	U	1	94 500	94 500	-	-	- 1	- 94 500	-	-
PN - Parking réservé handicapé	U		99 875		2	199 750			2	199 750
6.4.4 - Plan d'exécution	Ft	1	210 000	210 000	-	-	-	-	1	210 000
6.4.5 - Décapage déblai	m3	170	3 120	530 400	193	602 160		-	363	1 132 560
6.4.6 - Couche de forme	m3	390	8 245	3 215 550		-	- 27	- 222 615	363	2 992 935
6.4.7 - Couche d'imprégnation	m2	1 110	357	396 270	100	35 700		-	1 210	431 970
6.4.8 - Revêtement bicouche	m2	1 110	925	1 026 750	100	92 500		-	1 210	1 119 250
6.4.9 - Bordure	ml	142	7 640	1 084 880		-	- 20	- 152 800	122	932 080
6.4.10 - Avaloir	U	2	187 000	374 000	-	-	-	-	2	374 000
6.4.11 - Canalisation PVC 315 mm	ml	6	25 100	150 600	-	-	-	-	6	150 600
6.4.12 - Ouvrage de rejet	U	2	335 500	671 000	-	-	-	-	2	671 000
PN Géotextile type S41 (155 g/m2)	m2		305	-	1 210	369 050		-	1 210	369 050
			Sous-total HT	7 896 450		1 309 160		- 564 415	Total HT	8 641 195
			Différence			744 745		9,4%	TSS	432 060
									Total TTC	9 073 255

Montant avenant n°1 - TF + TC n°1

MARCHE		Plus value		Moins value	MARCHE ACTUALISE	
Sous-total HT	8 691 110		1 575 386	- 1 035 115	Total HT	9 231 381
Différence			540 271	6,2%	TSS	461 569
					Total TTC	9 692 950

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-19

Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise Parking HICKSON Vallée du Tir

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise Parking HICKSON Vallée du Tir dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 28 millions de francs CFP.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise Parking HICKSON Vallée du Tir sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Marc ZEISEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Marc Zeisel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du - 2 MAI 2017 et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise PARKING HICKSON VALLEE DU TIR située 21 rue Edouard Hunger - Vallée du Tir Nouméa, activité relative au site de la Vallée du Tir de la Société anonyme PARKING HICKSON au capital de 12 000 000 XPF dont le siège social est situé 174 rue Auguste Bénébig - Magenta Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 0 155 655 représentée aux présentes par Walter Hickson, directeur de la Société, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise

D'autre part,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus.

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **28 000 000 XPF** (VINGHT-HUIT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 60 000 000 XPF (SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le : 30/3/2017

En deux exemplaires originaux conservés par chacune des Parties.

Signatures, précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour accord »

Lu et approuvé bon pour accord

WALTER HECKLER

Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-19

Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise Parking HICKSON Vallée du Tir

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise Parking HICKSON Vallée du Tir dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 28 millions de francs CFP.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise Parking HICKSON Vallée du Tir sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Marc ZEISEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Marc Zeisel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du - 2 MAI 2017 et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise PARKING HICKSON VALLEE DU TIR située 21 rue Edouard Hunger - Vallée du Tir Nouméa, activité relative au site de la Vallée du Tir de la Société anonyme PARKING HICKSON au capital de 12 000 000 XPF dont le siège social est situé 174 rue Auguste Bénébig - Magenta Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 0 155 655 représentée aux présentes par Walter Hickson, directeur de la Société, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise

D'autre part,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus.

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **28 000 000 XPF** (VINGHT-HUIT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 60 000 000 XPF (SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le : 30/3/2017

En deux exemplaires originaux conservés par chacune des Parties.

Signatures, précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour accord »

Lu et approuvé bon pour accord

WALTER HECKLER

Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-20

Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise AUTOCARE EQUIPEMENT

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise AUTOCARE EQUIPEMENT dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 20 millions de francs CFP.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise AUTOCARE EQUIPEMENT sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Marc ZEISEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.U

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ACCORD TRANSACTIONNEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Marc Zeisel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du - 2 MAI 2017, et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise AUTOCARE EQUIPEMENT, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF dont le siège social est situé 112 rue Edouard Unger, Montagne Coupée, Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 0670109 représentée aux présentes par Jean-Luc Vian, gérant de la Société, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise

D'autre part,

SLV

RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux. Le SMTU a rappelé que les accès clients à l'entreprise seront maintenus durant les travaux et que les livraisons par camions seront possibles avec un préavis de 48h minimum.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus.

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

3LV

M2

Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **20 000 000 XPF** (VINGT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

SLV

Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 50 000 000 XPF (CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le : 16/03/2017

En deux exemplaires originaux conservés par chacune des Parties.

Signatures, précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour accord »

lu et approuvé, bon pour accord.

AUTOCARE Equipement
112, rue Edouard Unger
98800 NOUMEA
Tél : 27.32.79
Ridet : 670 109.001
mail : autocare@abshop.nc

AUTOCARE Equipement
112, rue Edouard Unger
98800 NOUMEA
Tél : 27.32.79
Ridet : 670 109.001
mail : autocare@abshop.nc

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS
S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SMTU
SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-21

Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise SGIA Pneu

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise SGIA Pneu dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 24 millions de francs CFP.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise SGIA Pneu sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.U

Marc ZEISEL

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Marc Zeisel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du - 2 MAI 2017, et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise SGIA PNEU Nouméa située 71 rue Edouard Unger - Montagne Coupée, Nouméa, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 000 XPF dont le siège social est situé 12 rue Lavoisier - Ducos, Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 235 085 représentée aux présentes par Guillaume Boyer, Directeur Général du Groupe Dang, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise

D'autre part,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus pour une durée prévisionnelle estimée entre 12 et 18 mois. Cette durée est donnée à titre informatif, et sa modification ne saurait donner lieu ni à indemnisation supplémentaire en raison de son allongement, ni à reversement du trop-perçu éventuel par le bénéficiaire en raison de sa réduction.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux. Le SMTU a rappelé que les accès clients à l'entreprise seront maintenus durant les travaux et que les livraisons par camions seront possibles avec un préavis de 48h minimum.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus.

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **24 000 000 XPF** (VINGHT-QUATRE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 60 000 000 XPF (SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le : 28/03/2017.

En deux exemplaires originaux conservés par chacune des Parties.

Signatures, précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour accord »

Lu et approuvé, bon pour accord.
G. BOTSI

S.G.I.A.
71, rue E. Unger Montagne Coupée
BP 438 - 98845 Nouméa Cedex
Tél. : 26.32.36 - Fax : 26.46.39
Ridet 235085-002 - RCS Nouméa B 235085

Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-22

Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise JKR MARINE

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise JKR MARINE dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 30 millions de francs CFP.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise JKR MARINE sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Marc ZEISEL

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Marc Zeisel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du - 2 MAI 2017 et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise JKR MARINE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 000 XPF dont le siège social est situé 112 rue Edouard Unger, Montagne Coupée, Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 1.063.684.001 représentée aux présentes par Jean-Luc Vian, gérant de la Société, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise

D'autre part,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

JLV

RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux. Le SMTU a rappelé que les accès clients à l'entreprise seront maintenus durant les travaux et que les livraisons par camions seront possibles avec un préavis de 48h minimum.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus.

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

SLV

Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **30 000 000 XPF** (TRENTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 80 000 000 XPF (QUATRE-VINGT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le : 16/03/2017

En deux exemplaires originaux conservés par chacune des Parties.

Signatures, précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour accord »

lu et approuvé, bon pour accord.

JKR MARINE
112, RUE EDOUARD UNGER
MONTAGNE COUPÉE - NOUMEA
☎ 27.44.55 - 27.35.16
RIDET : 1063684.001

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-23

Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise SARL CONTI

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise SARL CONTI dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 18 millions de francs CFP.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise SARL CONTI sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS S.M.T.U.

Marc ZEISEL

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Marc Zeisel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du - 2 MAI 2017, et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise SARL CONTI, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF dont le siège social est situé 47 rue Hunger, Vallée du Tir, Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 1229509 représentée aux présentes par Jan Van Genneken, gérant de la société, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise

D'autre part,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

JVG MZ

RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus pour une durée prévisionnelle estimée entre 12 et 18 mois. Cette durée est donnée à titre informatif, et sa modification ne saurait donner lieu ni à indemnisation supplémentaire en raison de son allongement, ni à reversement du trop-perçu éventuel par le bénéficiaire en raison de sa réduction.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus (réaménagement urbain, rénovation des voieries et trottoirs, etc.).

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **18 000 000 XPF** (DIX-HUIT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

JUG

Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 50 000 000 XPF (CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le : 12. 04. 2017

Lu et approuvé, bon pour accord
Christian Fédric

Lu et approuvé
Bon pour accord.
VAN GENNEKEN JAN.

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-24

Portant approbation de l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise ROYAL MOTORS SA

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-21-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le comité syndical approuve le projet d'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise ROYAL MOTORS SA dans le cadre de la réalisation de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, pour un montant de 9 millions de francs CFP.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DU PROTOCOLE

Le comité syndical autorise le Président à signer l'accord transactionnel sur le préjudice commercial avec l'entreprise ROYAL MOTORS SA sus-visé.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement au chapitre 67 « charges exceptionnelles » - article 678 « autres charges exceptionnelles ».

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.U

Marc ZEISEL

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

Le SMTU, Syndicat Mixte des Transports Urbain du Grand Nouméa, dont le siège social est situé Bat A, Central Garden, 26 avenue Paul Emile Victor, à Koutio, commune de Dumbéa en Nouvelle Calédonie, représenté aux présentes par son Président, Monsieur Marc Zeisel, dûment habilité aux effets de signer les présentes par délibération du Conseil Syndical en date du - 2 MAI 2017 et ci-après désigné par le sigle « le SMTU ».

D'une part,

Et

L'entreprise ROYAL MOTORS CYCLES située au 75 rue Unger - Montagne Coupée Nouméa, activité cycles située Montagne Coupée de la Société ROYAL MOTORS SA au capital de 53 345 000 XPF dont le siège social est situé 9 route de la Baie-des-Dames - Ducos Nouméa en Nouvelle Calédonie, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 214 817 représentée aux présentes par Jean-Paul DANG, Directeur général de la Société ROYAL MOTORS SA, dûment habilité à signer les présentes comme il le déclare expressément, et ci-après désignée sous le terme l'Entreprise

D'autre part,

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RAPPEL DU CONTEXTE

Le SMTU, (Syndicat Mixte des Transports Urbains) va entreprendre les travaux de réalisation d'un transport public en site propre, le Néobus, permettant de relier dans un premier temps le centre hospitalier de Koutio, dénommé Médipôle, situé sur la commune de Dumbéa, au centre-ville de Nouméa.

La mise en œuvre de ces transports publics rapides, nécessite des travaux d'infrastructure et de voieries importants qui vont impacter l'activité économique des entreprises situées sur le tracé du Néobus pour une durée prévisionnelle estimée entre 12 et 18 mois. Cette durée est donnée à titre informatif, et sa modification ne saurait donner lieu ni à indemnisation supplémentaire en raison de son allongement, ni à reversement du trop-perçu éventuel par le bénéficiaire en raison de sa réduction.

Approchée à l'effet de mesurer les conséquences dommageables de ces travaux sur son activité, l'Entreprise a fait savoir qu'à défaut d'indemnisation préalable, elle porterait le différend en justice à l'effet d'être justement indemnisée.

Il n'est donc pas contesté par les parties que (i) les travaux génèreront un dommage et (ii) que l'entreprise entendra obtenir la juste indemnisation de son préjudice.

Au regard de cette contestation à naître, le SMTU a choisi de proposer, conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil, à l'Entreprise un accord transactionnel établi avant le début effectif des travaux.

Dans ce cadre, le SMTU et son Maitre d'Ouvrage délégué la SECAL ont informé l'Entreprise, de la nature des travaux qui auront lieu à proximité de son lieu d'exercice de ses métiers, de l'impact que ces travaux peuvent avoir sur la circulation automobile de ses clients, ainsi que de la durée prévisionnelle de ces travaux.

Le SMTU a aussi mis en avant les avantages futurs pour l'Entreprise, après mise en service du Néobus.

L'Entreprise a de son côté présenté son activité économique, l'évolution récente de son chiffre d'affaires et de sa marge brute d'exploitation, et la façon dont elle anticipait la période de travaux.

Chaque partie reconnaît expressément avoir disposé des informations suffisantes et complètes pour pouvoir accepter la présente transaction et avoir disposé du temps nécessaire pour prendre toutes les consultations qu'elle estimait nécessaire à la défense de ses intérêts, en particulier auprès de leurs conseils respectifs.

Il s'en est suivi une négociation au cours de laquelle les deux Parties ont fait des concessions réciproques formalisées ci-après.

Article 1. Concessions du SMTU

A titre d'indemnité transactionnelle, le SMTU accepte de manière ferme, définitive et irrévocable de verser à l'entreprise une somme globale et forfaitaire de **9 000 000 XPF** (NEUF MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES).

Article 2. Concessions de l'Entreprise

A titre de concession réciproque, l'entreprise renonce irrévocablement à réclamer au SMTU toutes sommes ou indemnités quelle qu'en soit la nature ou l'origine se rapportant aux travaux ci-dessus mentionnés et d'une façon générale à toute conséquence résultant de la mise en œuvre du projet NEOBUS à l'exception des préjudices directs pour l'Entreprise concernée qui viendraient à naître à raison des défauts, des malfaçons, des vices cachés ou apparents qui affecteraient lesdits travaux.

L'entreprise déclare n'avoir intenté aucune action à l'encontre du SMTU, le cas échéant à réaliser un désistement d'instance et d'action et renonce à intenter toute action de quelque nature et devant quelque juridiction que ce soit ou organisme indemnitaire (administratif ou privé) à l'encontre du SMTU, toutes les contestations entre les parties étant irrévocablement éteintes.

Article 3. Non corrélation de la durée réelle des travaux et du montant alloué.

Cette somme a été déterminée après négociation, en appréciation des pertes de marge brute encourus par l'Entreprise, du fait spécifique des travaux Néobus qui vont être réalisés.

Même si elle a été calculée, entre autres paramètres, sur une durée prévisionnelle des travaux, toute modification de cette durée ne saurait permettre la remise en cause de la présente transaction et du montant ci-dessus convenu, les parties renonçant expressément et définitivement à en modifier le contenu.

Ce montant transactionnel défini par les parties est donc forfaitaire, définitif et non révisable.

Article 4. Délai de paiement

Le paiement de la somme convenue sera payé par le SMTU à l'Entreprise, en une seule fois dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de notification à l'Entreprise du présent accord transactionnel signé des deux parties.

Article 5. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver un caractère confidentiel à la présente transaction et s'interdit de la transmettre ou de l'évoquer avec quiconque, et en particulier avec des entités tierces, sauf lorsque cette exigence est requise par la loi ou par le commandement d'une autorité légitime.

HZ

Article 6. Portée de l'engagement et clause pénale

Les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit.

En application de l'article 2044 du code civil, la présente transaction règle définitivement le différend à naître entre les parties. Les parties s'engagent sans réserve à l'exécuter de bonne foi.

La présente transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil, lequel dispose : « *les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion* ».

Celle des parties qui, en contradiction avec les termes du présent accord, violerait une de ses obligations ou entreprendrait toute action contentieuse serait tenue, conformément aux articles 1226 et 2047 du Code civil à titre de sanction civile, à une indemnisation à verser à l'autre partie, d'ores et déjà fixée à la somme de 30 000 000 XPF (TRENTE MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUES), sans préjudice pour cette dernière de faire valoir le caractère définitif, au sens de l'article 2052 du Code civil du présent accord ou de solliciter les dommages et intérêts afférents si elle renonçait au caractère définitif de la transaction.

Fait à Nouméa le :

ROYAL MOTORS SAS
9, Route Baie des Dames
BP 2548 - 98846 Nouméa Cedex
Tél. : 28 59 12 - Fax : 28 63 20
Ridet : 0 214817-003 • RCS Nouméa B 214817

En deux exemplaires originaux conservés par chacune des Parties.

Lu et approuvé
Bon pour accord.

Signatures, précédée de la mention «Lu et approuvé, bon pour accord »

Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS
S.M.T.U

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-25

Portant acquisition d'une partie du lot 711 section Koutio

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU la délibération n°DEL-2016-05 du 8 mars 2016 portant approbation de la convention de financement cadre entre la Ville de Dumbéa et le SMTU pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet Néobus par la Ville ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/N° 2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU le protocole d'accord relatif à la reconstitution des limites du lot 711 section Koutio en date du 07/04/2017 entre Monsieur et Madame PAWLAK et le SMTU ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-22-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

En vue de réaliser la ligne 1 Néobus, il est décidé d'acquérir une partie du lot n° 711, section Koutio, sise rue de la Flye, d'une contenance de 73 m^2, appartenant à Monsieur et Madame PAWLAK, moyennant une indemnité de 20 062 800 FCFP dont 18 787 800 FCFP seront versés directement à Monsieur et Madame PAWLAK.

L'acquisition du foncier devant être réalisée par la commune de Dumbéa.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est donné tout pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment à l'effet d'intervenir à l'acte de vente par Monsieur et Madame PAWLAK à la commune de Dumbéa, au titre de la convention de financement cadre entre la Ville de Dumbéa et le SMTU pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet Néobus par la Ville en date du 1er août 2016, afin que le SMTU se substitue entièrement à la commune de Dumbéa, et s'engage au lieu et place de la commune de Dumbéa, envers le vendeur, à exécuter les travaux convenus dans le protocole d'accord susvisé et signé entre Monsieur et Madame PAWLAK et le SMTU.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de signer ledit acte dans le sens ci-dessus à recevoir par l'étude LILLAZ, BURTET, COSTE, MOUGEL, notaires à Nouméa.

ARTICLE 3 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les frais d'acquisition visés à l'article 1, les frais de notaire et les frais annexes ainsi que les frais de reconstitution riveraine sont à la charge du SMTU.

La dépense correspondante sera imputée sur la section d'investissement à l'article 2318 « Immobilisations corporelles en cours » - opération 040 « TCSP ».

Une partie de la dépense sera exécutée par l'intermédiaire de la convention de financement cadre entre la Ville de Dumbéa et le SMTU pour l'acquisition du foncier nécessaire au projet Néobus par la Ville.

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Néobus
les transports du futur
pour changer notre avenir

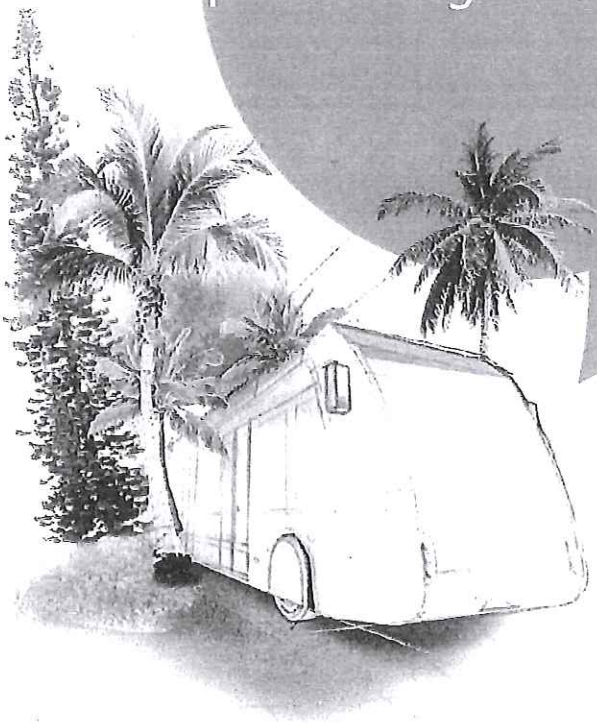

PROTOCOLE D'ACCORD

RELATIF A LA RECONSTITUTION

DES LIMITES DU LOT N°711,

SECTION : KOUTIO

NIC : 649543-7236

COMMUNE DE DUMBEA

06/04/2017

secal transamo
À VOS CÔTÉS
MANDATAIRE PROJET TCSP-GRAND NOUMEA

SMTU

1. Préambule 3
2. Objet du protocole d'accord 4
3. Déscription de la parcelle et des aménagements concernés 4
4. ResponsabilitéS et obligations des parties 7
5. Date d'effet et durée du protocole d'accord 9

Liste des annexes

1. PREAMBULE

Entre les soussignés :

- Le Propriétaire :

Monsieur et Madame PAWLAK Stéphan et Laurence

2 Rue de la Flye

98830 Dumbéa

Propriétaires du lot 711

Ci-après dénommé "le Propriétaire", d'une part,

ET

- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU),

représentés par le président, Monsieur Marc ZEISEL et le directeur, Monsieur Christophe LEFEVRE, agissants en vertu des pouvoirs qui leurs ont été délégués.

Ci-après dénommé "Le Bénéficiaire", d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

- Le SMTU est engagé dans la réalisation d'un projet de transport en commun en site propre (projet NEOBUS) nécessitant l'acquisition d'emprises privées le long du tracé ;
- Ce projet a pour objet principal de répondre à l'évolution prévisible des besoins en déplacements, de répondre aux défis du développement durable et d'assurer une desserte de proximité régulière entre le centre-ville de Nouméa et les principaux pôles de l'agglomération ;
- L'enquête d'utilité publique relative à ce projet a été réalisée du 1er au 30 septembre 2015. L'arrêté reconnaissant l'utilité publique de la phase 1 du projet Néobus est paru au journal officiel le 7 janvier 2016 ;
- Le lot, identifié sous le n°711, section KOUTIO, NIC : 649543-7236 ; sis n°2 Rue Flye, Lotissement FSH koutio, est impacté par le périmètre de réalisation du projet NEOBUS.
- En vue de réaliser les travaux du projet Néobus et compte tenu des travaux d'aménagement, études et sondages à réaliser, il s'avère nécessaire que le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa définisse les conditions de cession du foncier au profit de la commune, gestionnaire de la voirie.
  La promesse de vente et l'acte authentique en découlant seront signés ultérieurement devant notaire, en l'office notarial « Lillaz-Burtet-Coste-Mougel ».

Ceci exposé, il est convenu :

2. OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole d'accord a pour objet :

- De définir l'impact du projet Néobus sur la parcelle concernée et les reconstitutions envisagées,
- De formaliser les engagements réciproques du Bénéficiaire et du Propriétaire,
- D'engager le Bénéficiaire et le Propriétaire dans un processus visant à aboutir à l'acquisition amiable devant notaire de l'emprise privée impactée.

Il est ici rappelé que, bien que le SMTU soit le porteur du projet Néobus, l'acquisition de l'emprise privée impactée par le projet sera réalisée par la commune de Dumbéa, gestionnaire de Voirie. Cette disposition est nécessaire afin de rattacher l'emprise concernée à la voirie publique.

3. DESCRIPTION DE LA PARCELLE ET DES AMENAGEMENTS CONCERNES

Lot n° 711 - Section : KOUTIO - NIC : 649543-7236

Adresse : n°2 Rue de La Flye - Commune de DUMBEA

Section du Plan	Lieu-dit ou adresse	Nom du Propriétaire Nature de la Propriété	Surface d'origine en m²	Surface à céder en m²
KOUTIO	2 Rue La Flye	Mr et Mme PAWLAK Stéphan Villa sur une parcelle plane et clôturée	880	73
		TOTAL :	880	73

La valeur du terrain est évaluée à **1 760 000 F CFP** l'are.

La surface à céder étant de 73 m², l'indemnité foncière proposée s'élève à **1 284 800 F CFP.**

La surface résiduelle du lot est égale à 807 m²

En sus de l'indemnité foncière, le Bénéficiaire a l'obligation de reconstituer à l'identique les biens présents sur l'emprise privée concernée, à savoir :

Désignation du lieu	Description des aménagements concernés
Parcelle longeant l'avenue Becquerel	- Mur de clôture plein avec enduit avec en partie haute une palissade en galva (date de construction 2000 et avec un permis à la DITTT) Hauteur de 2 ml côté parcelle - Lot de végétaux avec palmiers et arbustes proche de la piscine et longeant le mur de clôture à indemniser en travaux - Local piscine - Espace de jardinage - Carport contiguë au mur de clôture - Matériels et matériaux sous abri du carport et attenant au mur de clôture à stocker provisoirement et à replacer - Portillon existant dans la continuité d'un portail métallique - Entrée charretière en béton - Compteurs d'eau

Lors des entrevues ayant permis l'élaboration de ce protocole, le propriétaire a fait part de ses souhaits de voir réaliser certaines adaptations de l'existant listées ci-après :

Désignation du lieu	Description de la reconstitution proposée
Parcelle longeant l'avenue Becquerel et la rue Flye	PREMIER PHASE : TRAVAUX LIES A L'INFRASTRUCTURE EN LIMITE FONCIERE - Reconstitution du mur à l'existant sur sa hauteur avec une palissade de finition similaire + rajout intérieur de l'exemple de clôture type « BOREALEPLUS »en annexe ; - Hauteur de mur et palissade identique à l'existant - (2 ml /TN du lot) ; - Peinture avec un antitag de l'ensemble de la clôture + mur avec un crépi écrasé ; - Pierre de parement sur mur de clôture côté piscine, de l'atelier jusqu'à la zone BBQ ; - Piscine + local et accessoires à démonter et à substituer en "schistes" (C1B4 compacté) - Dessoucher les palmiers et les stocker à proximité dans le quartier ou à remplacer ; - L'ensemble des matériaux (C-galva et galva-clôture, IPN, bois, galets autour de la piscine, etc) devront être conservés - Prévoir une zone de stockage en phase travaux de l'ensemble des matériels, matériaux sur les zones concernées dont un 4x4 non motorisé (Carport et Garage) et une remise en place définitive à la fin des travaux à la demande du propriétaire. Prévoir que le lieu de stockage soit accessible durant le temps des travaux par le propriétaire ; - Prévoir une continuité du même type de clôture jusqu'au portail ; - Faire sauter le portillon existant mais ajuster un portillon dans le nouveau portail (Portail électrique neuf) ; - Le portail devra être du même style que la clôture ; - Reprise plus douce de l'entrée charretière + prévoir attentes VRD pour l'atelier ; - Déplacement du compteur CDE ; - Enduit des 2 murs de l'allée d'entrée du même style que celui de l'extérieur ; - Dépose et déport du mur de soutènement en IPN + remplissage toute hauteur en béton + drain ; - Zone de jardinage / potager existant / à décaler à l'angle de la parcelle / surélever / habillage en parement pierre / Remplissage en terre-végétale ; SECONDE PHASE : TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PERIPHERIQUES DANS LA PARCELLE - Transformer le carport restant en atelier fermé 42 m² après terrassement fait par la phase I) o Remise à niveau avec une dalle en béton o Zone de rangement existant et à prévoir pour le futur atelier avec des racks de rangements o Rideau métallique de fermeture o Jalousie latérale côté maison o Elec + robinet + VRD - Réaménagement de la buanderie (suivant plan) avec : o Réseau d'évac. + Chappe + Placard + plafond PVC blanc + Eclairage - Cheminement piéton en continu de la buanderie à la zone d'étendage jusqu'à la clôture + grille EP en aval - Terminer l'abri d'étendoir en toiture transparente + carrelage antidérapant - Jalousie et persienne de part et d'autre du barbecue (suivant plan joint) avec fiche tech. - Evier + BBQ avec schéma d'ensemble de l'aménagement (avec fiche tech.) intégrant une mini-toiture de protection ; - Deck en bois type CUMARU 55 m² et douche avec raccord à ajuster (réseau surpresseur) - Remplacement de la piscine existante (Devis Bleupiscines suivant devis joint) ; - Rehausse de 60 cm des rondins dans le jardin sur 15 mètres ; - Garage attenant à la maison : o pose d'une porte double battant côté buanderie ; o dallage béton de 15 cm sur toute la surface o volet roulant de fermeture avec structure métallique ; o Extension du carport (43 m²) o Elec + TGBT

Le coût de ces reconstitutions est à la charge du projet Néobus.

Il est précisé qu'au préalable un constat d'huisser relatif aux travaux engagés sera effectué par la première phase pour l'ensemble des zones (Clôtures et bâtis).

Aussi le coût des travaux correspondant à la seconde partie des aménagements intérieurs à la parcelle (énuméré ci-dessus), sera indemnisé directement au Propriétaire suivant les devis joints en annexe et suivant la prise en charge forfaitaire des travaux suivants :

- Végétalisation du jardin et mise en forme de l'espace vert avec plantations divers : montant **500 000 F CFP TTC**
- La garde éventuelle du chien dans une garderie à proximité selon les phases de travaux délicats, pour un montant de **100 000 F CFP TTC**
- Fourniture et pose d'une piscine pour un montant de **4 552 600 F CFP TTC**
- Réalisation de travaux divers suivant devis de l'entreprise PROBAT en annexe 5 : **13 625 400 F CFP TTC**

Charge au Propriétaire d'en engager leurs réalisations en **coordination avec les travaux de la première phase.**

L'indemnité s'élève donc au total à **20 062 800 F CFP** décomposée ainsi :

- La partie, correspondant à la commande de la fourniture de la coque en fibre de la nouvelle piscine , sera réglée directement par le SMTU à l'entreprise BleuPiscines, soit un montant de : **1 275 000 F CFP TTC.**
  En effet, le délai de fabrication de la coque étant de 3 mois, celui-ci sera imcompatible aux échéances de l'acte authentique et de ceux des travaux qui doivent être engagé au plus tôt.

- La partie correspondant à la « Seconde Phase des travaux d'aménagements autour de la parcelle » sera versée au propriétaire lors de la signature de l'acte authentique devant notaire, soit un montant de **: 18 787 800 F CFP TTC**

  (Confère Article 4 du présent protocole)

Il est précisé, qu'afin de réaliser les ouvrages décrits ci-dessus, il pourra être nécessaire d'occuper temporairement une emprise travaux supplémentaire.

Une protection provisoire du terrain sera mise en place en permanence, par un système opaque et infranchissable d'environ 2ml de haut, le temps de la réalisation définitive des aménagements. Cette emprise, restituée à la fin des travaux, sera définie au préalable et conjointement.

Le délai de réalisation de la première phase liée aux travaux d'infrastructure du projet Néobus sera d'environ **2 mois.**

Il ne pourra être réclamé aucune compensation par le Propriétaire à moins que le préjudice soit avéré.

4. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PARTIES

La présente acceptation par le Propriétaire des termes de ce protocole n'est opposable qu'au Bénéficiaire, ce dernier restant responsable de la bonne exécution des présentes.

Le Propriétaire :

Le Propriétaire déclare être informé de l'incidence de la cession de terrain au regard des droits à construire restant sur sa propriété et avoir pris tous renseignements à ce sujet.

Le Propriétaire s'interdit expressément d'aliéner tout ou partie du bien immobilier énuméré à l'article 3 pendant la durée du présent protocole d'accord. Il s'interdit également d'octroyer toute servitude, location ou occupation sur ledit bien et déclare qu'il n'en existe aucune à ce jour.

A la suite du présent protocole d'accord, le Propriétaire s'engage à signer une promesse de vente devant notaire afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer les démarches nécessaires à la réitération par acte authentique de la vente (détachement/rattachement, délibération communale, ...).

Il s'engage à autoriser gracieusement le Bénéficiaire, ou toute personne qui s'y substituerait, à :

- Procéder à d'éventuels levés topographiques, sondages et essais complémentaires en fonction des travaux à mener. Les emplacements des sondages et les dates d'intervention seront déterminés d'un commun accord avec le Propriétaire.
- Prendre possession de manière anticipée de l'emprise à céder en vue de réaliser les travaux Néobus et de la nouvelle limite reconstituée, après la signature du présent protocole d'accord. Cette précaution peut s'avérer éventuellement nécessaire en cas de lenteurs des procédures administratives.

Il s'engage à se coordonner avec les travaux de la phase I afin de faciliter les approvisionnements des matériaux et la coque de la piscine avant le reconstruction définitive du mur de clôture côté rue Flye.

Le Propriétaire s'engage à laisser la zone libre de tous travaux permettant la réalisation de la « Première phase ».

Dans l'éventualité contraire, le Bénéficiaire pourra malgré-tout démarrer ses travaux au détriment des installations restées sur place et des conséquences financières. Il ne pourra être réclamé aucune compensation par le Propriétaire.

Le Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire s'engage à minimiser la gêne occasionnée au Propriétaire dans le cadre des opérations préalables de levés ou sondages complémentaires. Les emplacements des sondages et les dates d'intervention seront déterminés d'un commun accord afin de limiter les impacts sur la végétation et aménagements divers.

Le Bénéficiaire s'assurera de la bonne réalisation des travaux et aménagements conformément à la description faite à l'article 3 ci-dessus. Toutes les démarches et autorisations administratives afférentes aux travaux sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à faire borner, à ses frais, les terrains à occuper, avant la prise de possession effective ;

Il s'engage à passer commande de la coque de la piscine dès la signature de la promesse de vente et à se coordonner avec les travaux de la phase II afin de faciliter les travaux.

Il s'engage à exécuter ou faire exécuter les travaux susvisés sous sa responsabilité dans le respect des règles de l'art, conformément aux normes de sécurité et aux prescriptions de l'Administration, dans le respect des droits des tiers.

Il s'engage à soumettre au Propriétaire les permis de construire ou autres autorisations administratives qui s'avéreraient nécessaires aux travaux de reconstitutions des limites pour signature et fait son affaire du suivi de leur instruction.

Si l'acquisition n'était finalement pas réalisée, le Bénéficiaire serait dans l'obligation de remettre le terrain en l'état initial.

5. DATE D'EFFET ET DUREE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le protocole d'accord prend effet dès la signature des présentes.

Il reste en vigueur jusqu'à la parfaite réalisation et réception par le Propriétaire des travaux de la première phase de travaux I mentionnés à l'article 3.

Fait à ..Dumbéa.....

Le 07/04/17.

Signature des comparants, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Le (ou les) Propriétaire(s),

lu et approuvé

lu et approuvé

Le Bénéficiaire,

Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa

Le Directeur

Christophe LEFEVRE

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Liste des annexes :

1- *Type de clôture intérieure sur la palissade souhaitée à l'article 3*
2- *Plan parcellaire du Geomètre-Expert*
3- *Fiche de la reconstitution riveraine – 2pages*
4- *Plans de la maison et des supports d'aménagements de la parcelle*
   Zoom sur la piscine et le deck + Base de réflexion sur les aménagements
   Plan Maison et plan de masse
   Schéma et photos d'aménagement de la zone Barbecue
   Schéma d'aménagement de la buanderie
5- *Devis des travaux de la seconde phase : PROBAT (2 pages)*
6- *Devis des travaux de la seconde phase : Bleupiscines (7pages)*
   Plan piscine projet

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ANNEXE 1 :

Type de clôture intérieure sur la palissade souhaitée à l'article 3

LP et A

ANNEXE 2 : Plan parcellaire du Geomètre-Expert

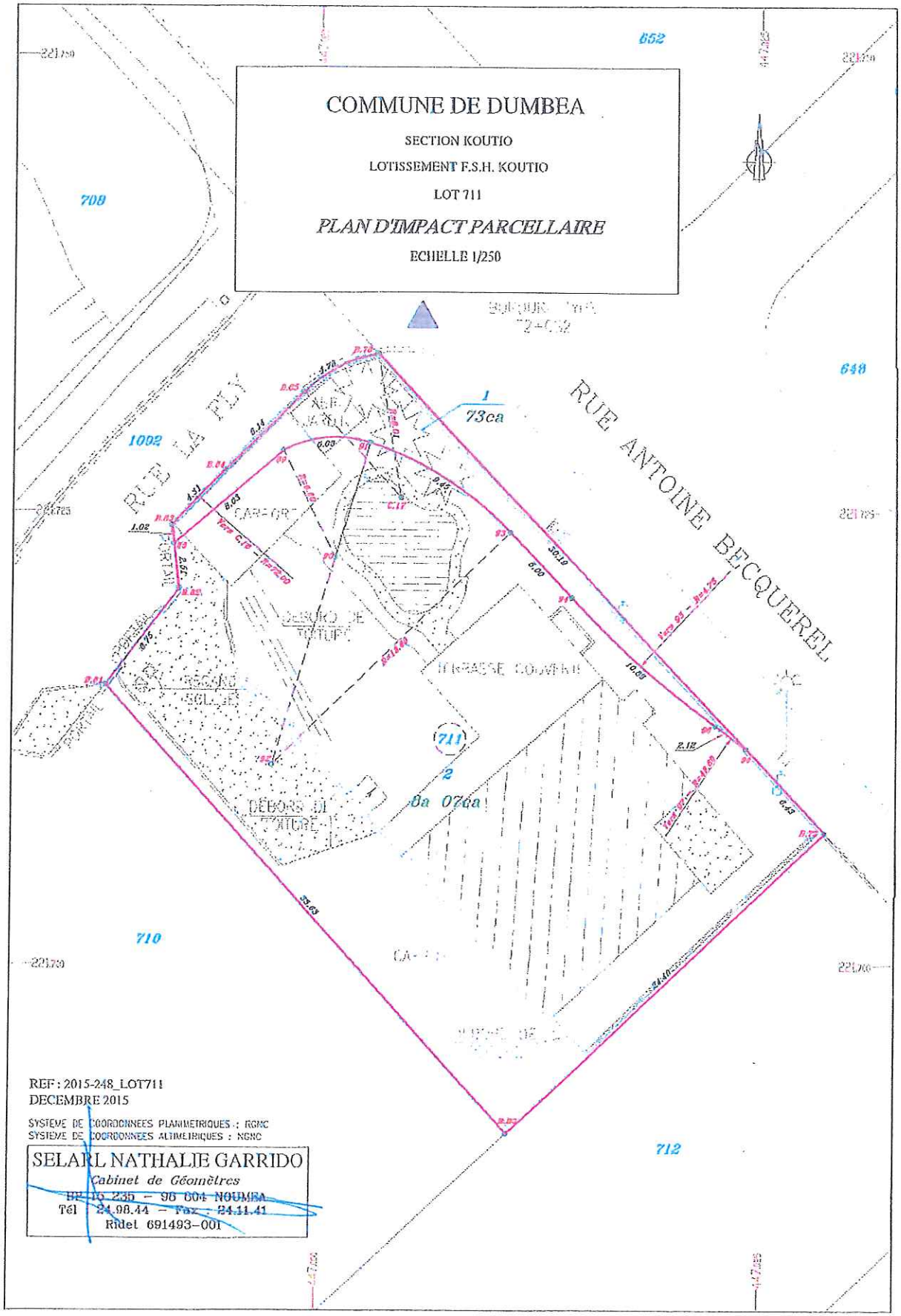

SP cc 4

ANNEXE 3 : Fiche de la reconstitution riveraine (2 pages)

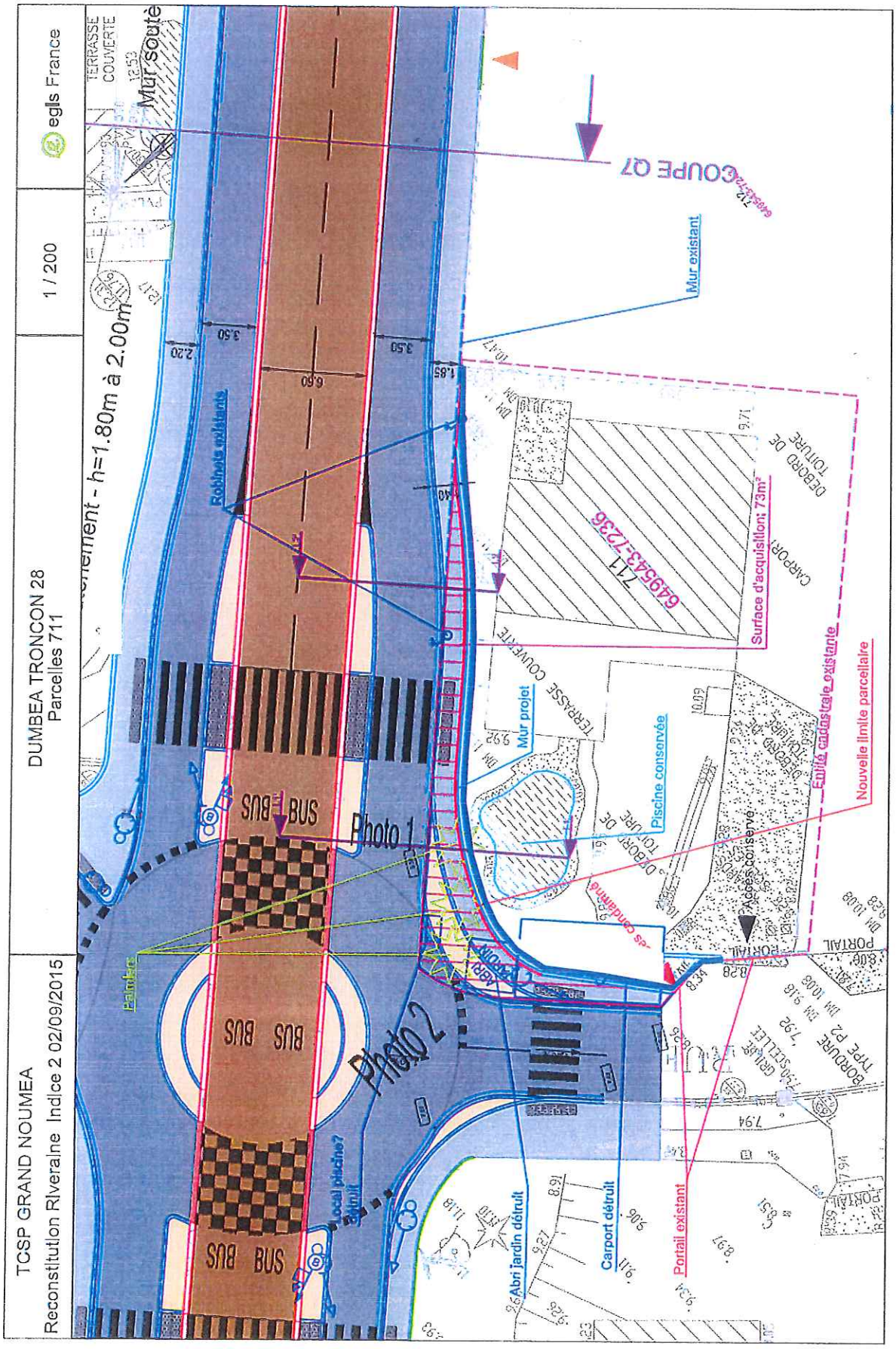

SP CL 8

TCSP GRAND NOUMEA COUPE TYPE TERRASSEMENT	DUMBEA TRONCON 28 Parcelles 711	1 / 50	egis France

L1 L1'

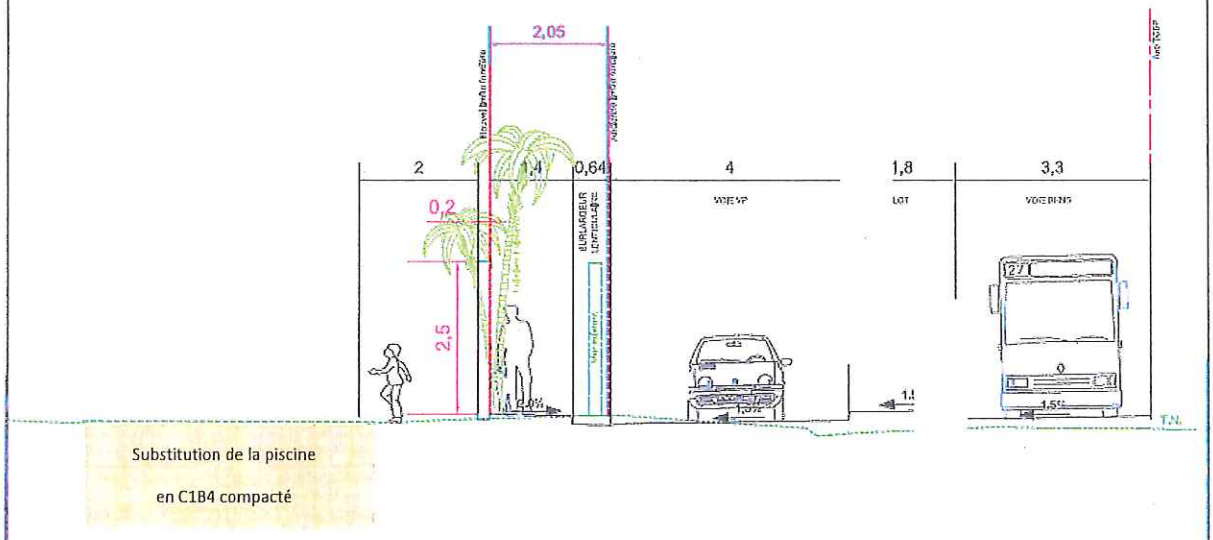

Substitution de la piscine

en C1B4 compacté

TCSP GRAND NOUMEA COUPE TYPE TERRASSEMENT	DUMBEA TRONCON 28 Parcelles 711	1 / 50	egis France

L2 L2'

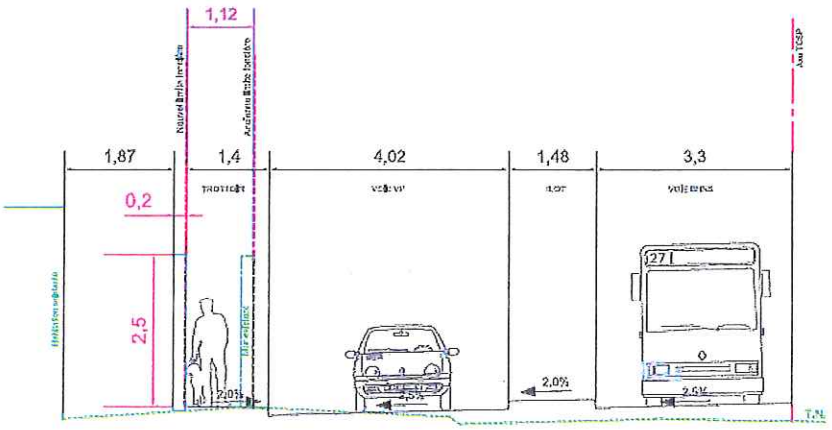

GP CL &

ANNEXE 4 : Plans de la maison et des supports d'aménagements de la parcelle

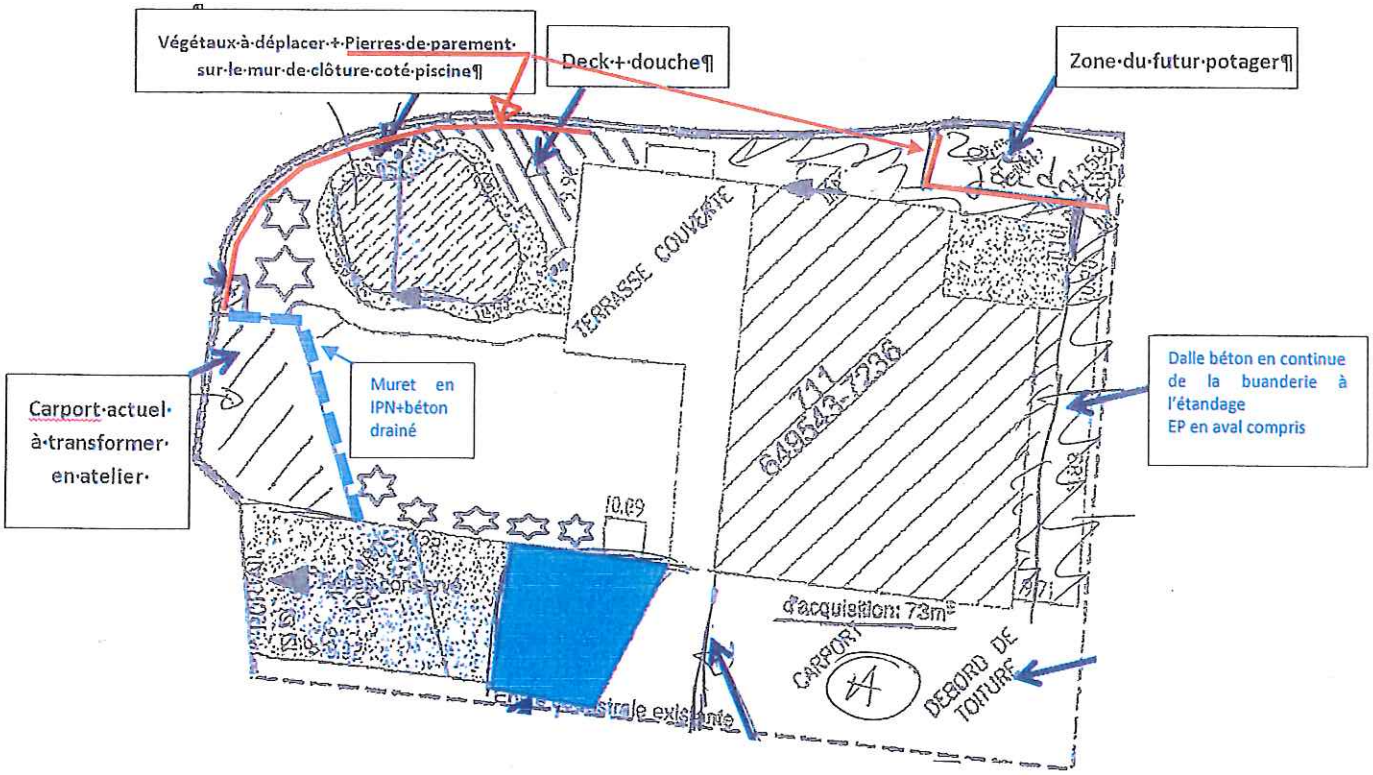

ZOOM sur la piscine et le deck :

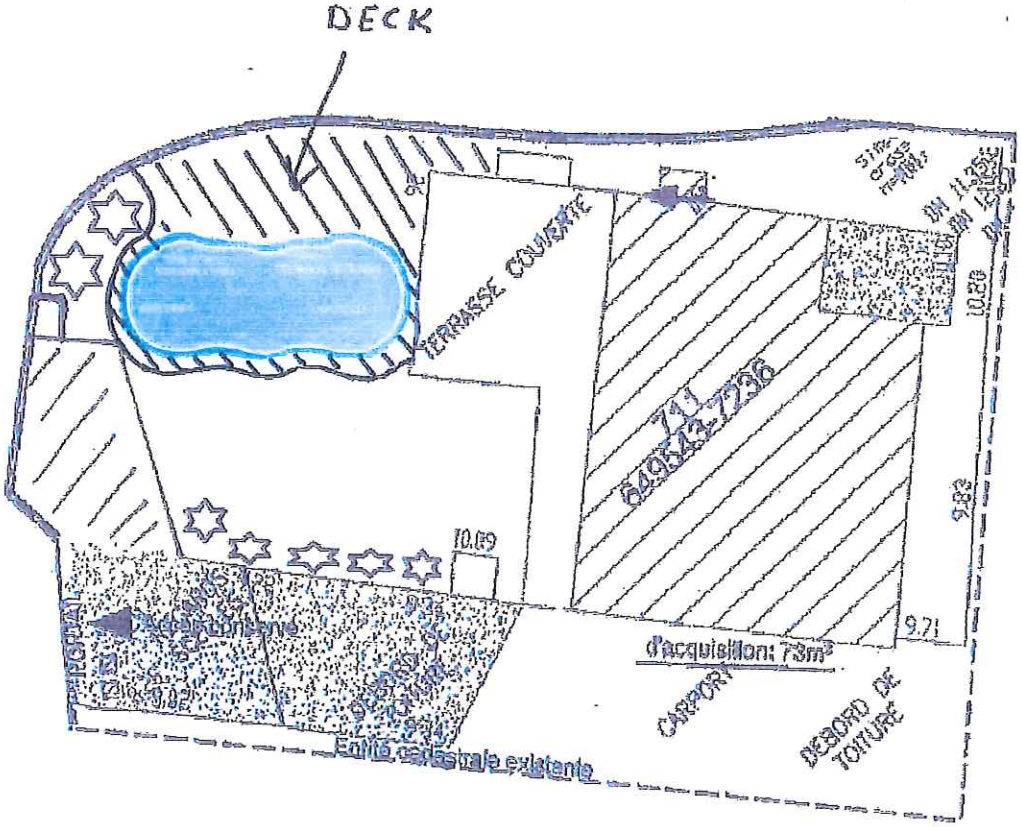

SP CL &

Base de réflexion sur les aménagements :

Deck (89-36) = 53 m²

Atelier 42 m²

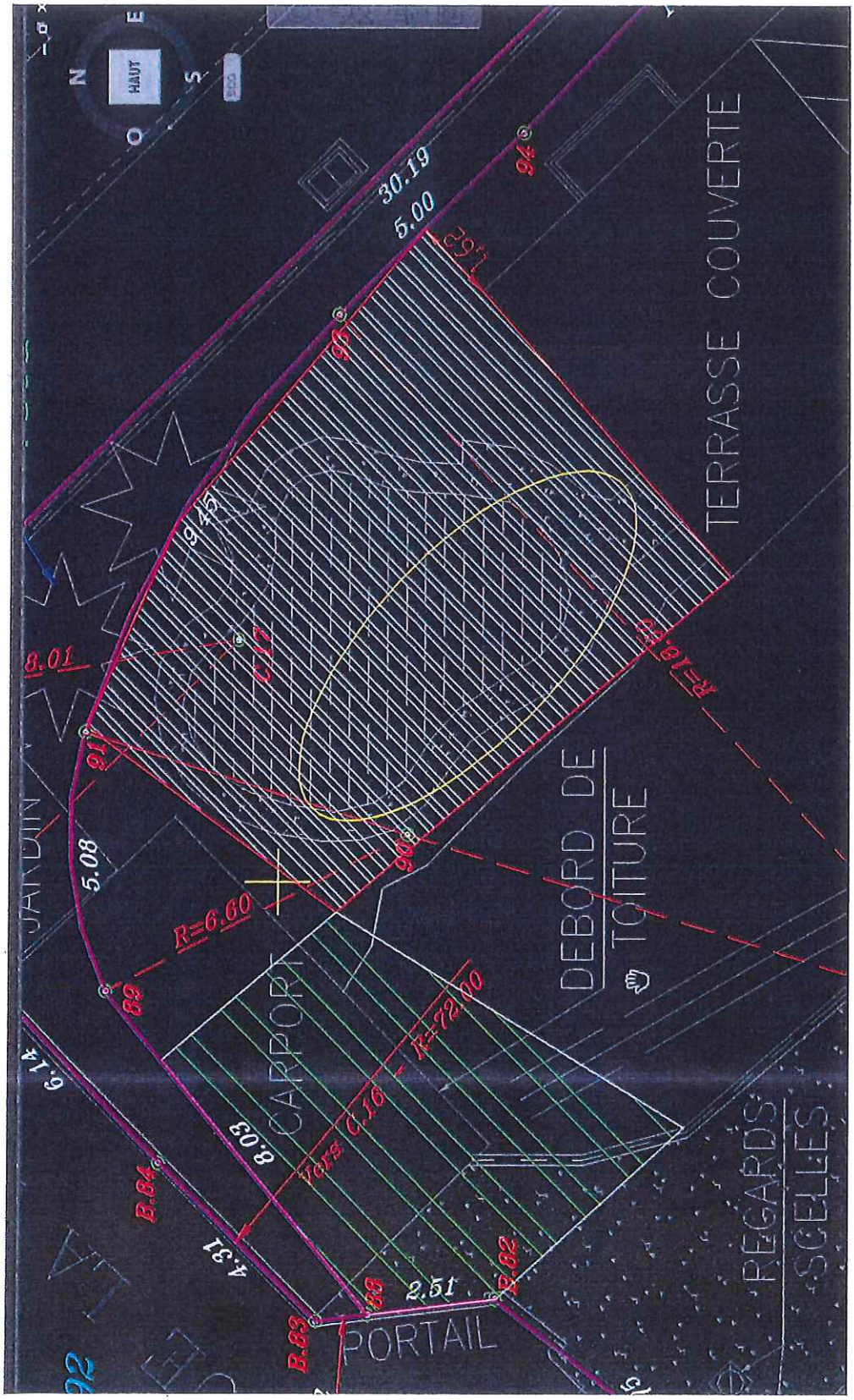

SPa 8

PLAN Maison et plan de masse : (2 pages)

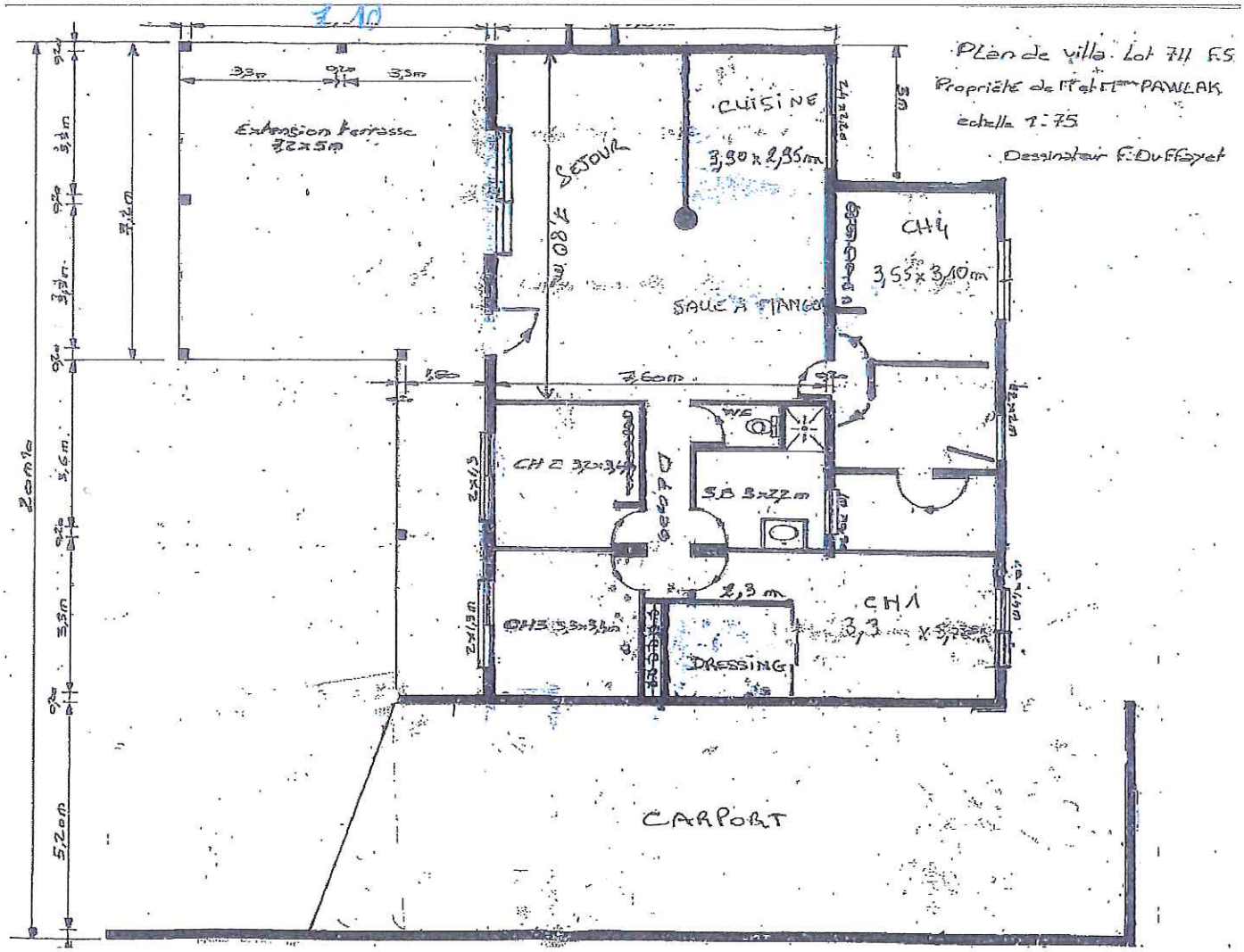

SPCL &

- PLAN de MASSE - Lot 711 F.S.H Koutio

Propriété de Mr et Mme PAWLAK Stéphan

Dessinateur F. Duffayet Juillet 1993

Echelle 1:125

SP 2L 8

Schéma et photo d'aménagement de la zone Barbecue :

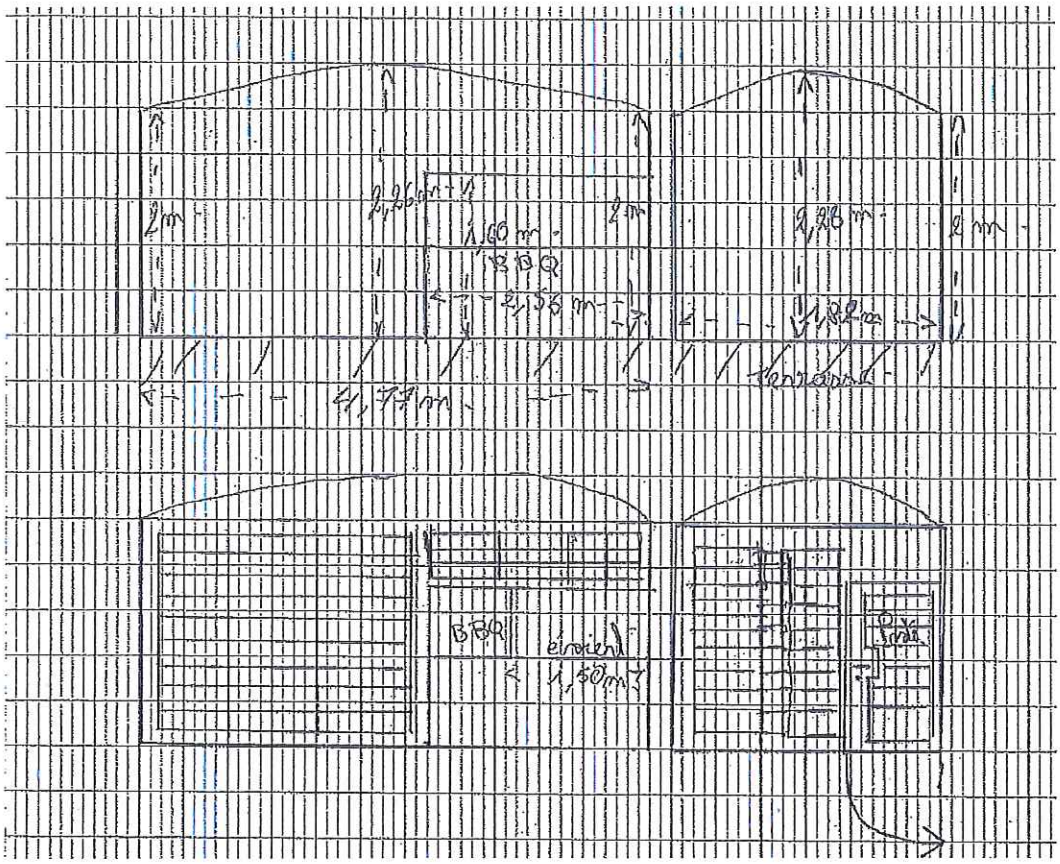

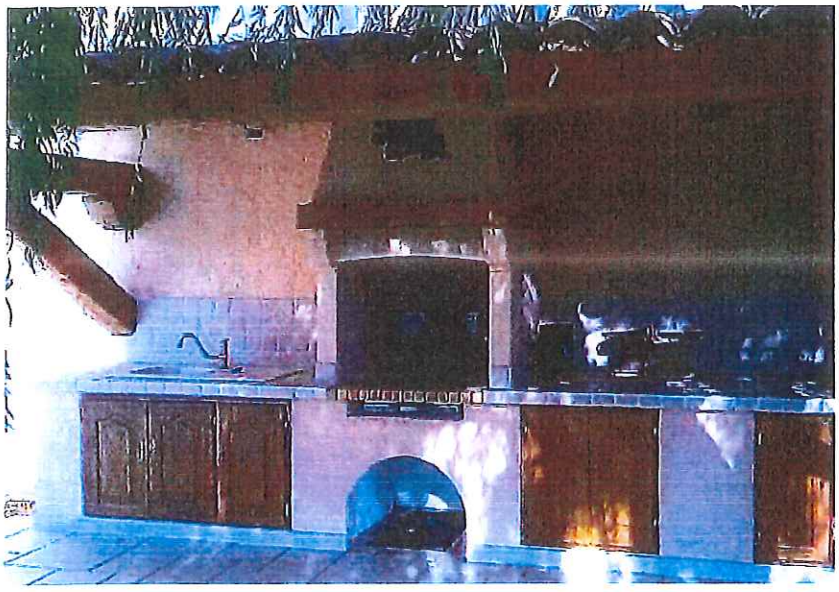

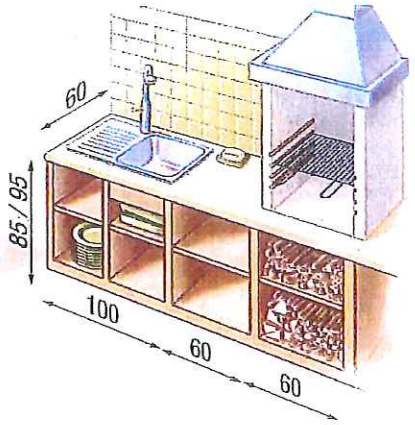

SP 8

Schéma d'aménagement de la buanderie :

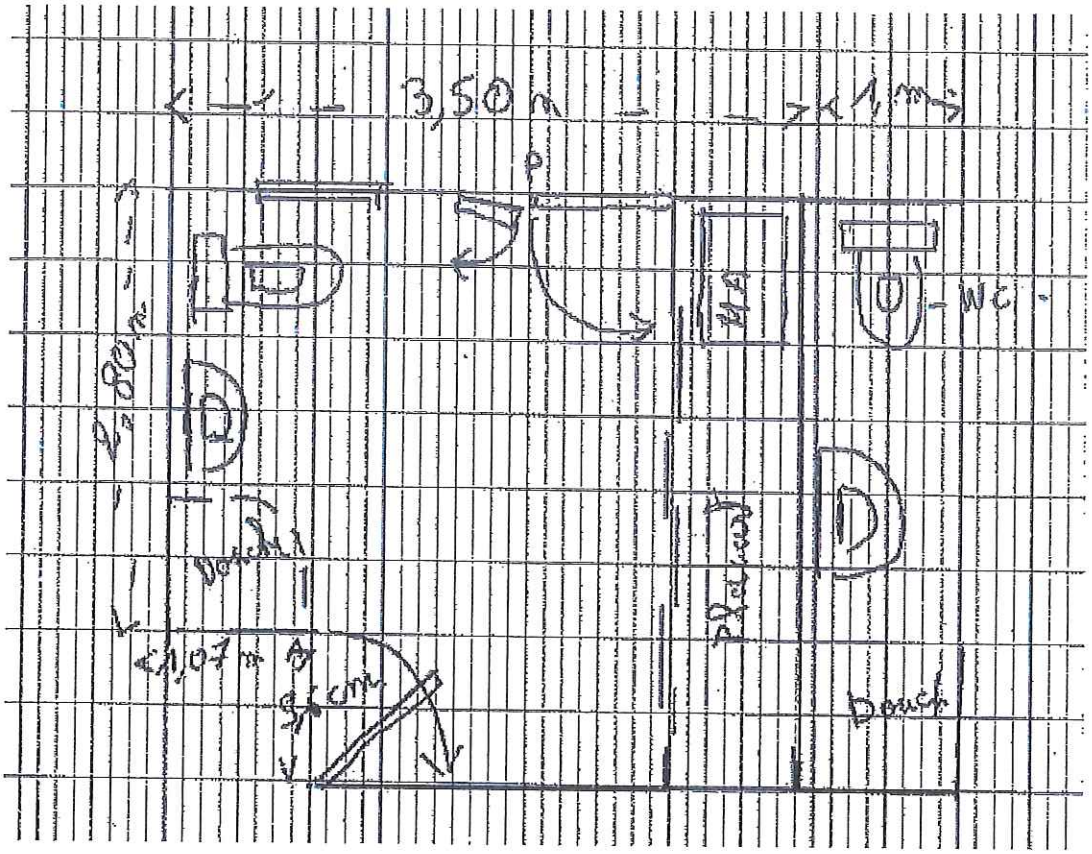

ANNEXE 5 : Devis des travaux de la seconde phase : PROBAT (2 pages)

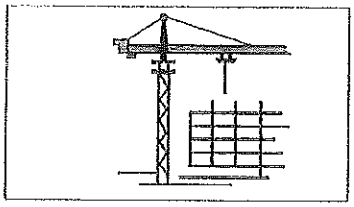

PROBAT NC

B.P. 17378 Nouméa Cedex
Tél : 44 95 37 / Fax : 44 95 27
GSM : 78.26.19
Ridet : 813691.001

Nouméa, le 24 mars 2017

Nom :SECAL

Adresse : BP 2517

Chantier : Villa PAWLAK

A l'attention de M. CONTAL

DEVIS N° P17-030012

REF	Désignations des ouvrages	U	QTE	P.U.	MONTANT NET
	Objet : Travaux divers sur villa				
	Réaménagement de la buanderie (suivant plan)				
	Bétonnage de l'allée extérieure compris terrassement	m²	30,00	12 500 F	375 000 F
	Création d'un carport sur la zone étendage tôle translucide	m²	10,50	38 500 F	404 250 F
	Réaménagement de la buanderie EU/EV	u	1	87 200 F	87 200 F
	Réseaux extérieurs EU/EV	u	1	67 400 F	67 400 F
	Réalisation chape	m²	8	3 600 F	28 800 F
	Placard rangement buanderie	u	1	187 000 F	187 000 F
	Aménagement espace jardin en rondin + terre végétale	m²	15	10 000 F	150 000 F
	Fourniture et pose faux plafond PVC	m²	8	6 500 F	52 000 F
	Fourniture et pose carrelage anti dérapant	m²	10,50	7 800 F	81 900 F
		SOUS TOTAL			1 433 550 F
	Zone barbecue				
	Réhabilitation du barbecue comprenant couverture, Totale enduit, bac pour feu et finitions divers	u	1	710 200 F	710 200 F
	Modification de la maçonnerie pour la mise en œuvre des menuiseries aluminium	u	1	167 200 F	167 200 F
	Fourniture et pose bloc porte aluminium blanc remplissage en jalousie compris imposte latéral en jalousie	u	1	271 200 F	271 200 F
	Fourniture et pose ensemble jalousie de 2180x2500 sur le côté du barbecue	u	1	261 400 F	261 400 F
	Fourniture et pose ensemble jalousie de 2180x900 sur le côté du barbecue	u	1	187 400 F	187 400 F
	Fourniture et pose ensemble jalousie de 600x1800	u	1	171 200 F	171 200 F
	Mise en peinture suite aux travaux	u	1	51 000 F	51 000 F
		SOUS TOTAL			1 819 600 F
	Abord piscine				
	Fourniture et pose deck CUMARU sur périphérie	m²	55,00	28 900 F	1 589 500 F
	Fourniture et pose de douche extérieure + raccordement sur existant (EP)	u	1,00	131 200 F	131 200 F
		SOUS TOTAL			1 720 700 F
	Transformer le carport restant en atelier fermé				
	Réalisation d'un dallage pour le car port	m²	30,00	24 700 F	741 000 F
	Réalisation du dock (toiture + bardage)	m²	42,00	38 500 F	1 617 000 F
	Fourniture et pose volet roulant en lame gava h=2,50 L=3m	u	1	295 000 F	295 000 F
	Alimentation AEP	u	1	35 600 F	35 600 F
	Fourniture et pose robinet de puisage	u	1	10 180 F	10 180 F
	Fourniture et pose bac à laver inox	u	1	47 400 F	47 400 F
	Fourniture et pose TGBT compris alim	u	1	160 200 F	160 200 F
	Fourniture et pose PC 2P +T plexi	u	5	10 100 F	50 500 F
	Fourniture et pose SA plexi	u	1	11 400 F	11 400 F

SGCB 18319 06705 33074701013 66

	Fourniture et pose luminaire 2x36w étanche	u	2	16 400 F	32 800 F
	Fourniture et pose jalousie 1200x600 côté maison	u	2	110 200 F	220 400 F
	Réaménagement des étagères au fond du local	u	1	181 200 F	181 200 F
		SOUS TOTAL			3 402 680 F
	Carport / garage attenant maison				
	Réalisation d'un dallage sous carport (ép 15 cm)	m²	91,80	21 700 F	1 992 060 F
	Extension du carport	m²	43,00	28 500 F	1 225 500 F
	Fourniture et pose rideau métallique a lame blanche	u	1	615 970 F	615 970 F
	Fourniture et pose porte double alu persienne	u	1	216 400 F	216 400 F
	Fourniture et pose TGBT compris alim	u	1	147 800 F	147 800 F
	Fourniture et pose PC plexi 2 P+T	u	6	9 800 F	58 800 F
	Fourniture et pose va et vient	u	2	11 200 F	22 400 F
	Fourniture et pose luminaire 2x36 w étanche	u	6	10 400 F	62 400 F
		SOUS TOTAL			4 341 330 F
	Rehausse				
	Rehausse de 60 cm des rondins dans le jardin sur 15 mètres	ens	1	215 600 F	215 600 F
		SOUS TOTAL			215 600 F
	NB : Concernant les travaux de dépose pour la piscine ceux-ci seront réalisés par l' Infra avant notre intervention. Dans le cas où nous devrions effectuer des travaux de dépose, un devis sera réalisé.				
				Total H.T	12 933 460 F
				T.S.S. 5 %	646 673 F
T.G.C sur le montant de 12 933 460 F au taux de 0,35% soit 45 2647 F				T.G.C	45 267 F
				Total T.T.C.	13 625 400 F

Arrêté le présent devis à la somme de :

~~Treize millions trois cent quatre vingt neuf mille huit cent soixante treize francs~~

Treize millions six cent vingt cinq mille quatre cents francs.

Du 1er avril 2017 au 1er juillet 2018, la T.G.C et la T.S.S sont appliquées

Bon pour accord:

La Gérance,

ROBAT NC SARL
7378 - 98[illegible] NEA CEDEX
: 44 95 [illegible] / Fax : 44 95 27
[illegible] 78 26 19
[illegible] : 813691.001

SGCB 18319 06705 33074701013 66

ANNEXE 6 : Devis des travaux de la seconde phase : Bleupiscines (7pages)

Devis

bleupiscines

Pawlak Laurence/Stéphane
2 RUE DE LA FLYE - KOUTIO

Le : Jeudi 15 Decembre 2016

98830 Dumbéa
Tél. : 77 75 44 / 78 55 38

N° : DE000006838 Page : 1/1	DEVIS 1ER TRANCHE - AN

Code	Désignation	Qté	Prix unitaire	Taux rem.	Prix remisé	Total TTC
17001838	PREMIERE TRANCHE POUR LA COMMANDE SELON DE00 0006717	1,00	1 275 000		1 275 000	1 275 000

Total HT	TSS	**Total TTC**
1 275 000		**1 275 000**

Bleu Piscines reste propriétaire du matériel décrit ci-dessus.

Le transfert de propriété en votre faveur ne pourra avoir lieu qu'après règlement intégral de cette facture et l'enregistrement effectif et définitif des sommes dues au crédit du compte de Bleu Piscines.

La responsabilité (vol, dégradation, etc...) concernant le matériel vendu par Bleu Piscines cesse dès que le matériel quitte le stock de Bleu Piscines et ce , quel que soit le moyen de transport utilisé.

Les devis magasins sont valables 1 semaine

Les devis piscines sont valables 3 mois - 50% à la signature, 50% à la fin de l'installation de la piscine.
La commande de la piscine sera effectuée dès que l'encaissement des 50% est constaté en comptabilité.
Les devis estimatifs ne peuvent être considérés comme contractuels.
La piscine est garantie à vie contre l'osmose ainsi que sa structure en vinylester.
La filtration (pompe, filtre, chlorinateur, etc...) pour nos nouvelles installations de piscine du 01/04/2015 : 2 an de garantie
Le matériel proposé dans les devis piscines est susceptible d'être remplacé par une équivalence selon les arrivages.
Le paiement de la dernière tranche des fournitures déclenchera la livraison du robot ainsi que le démarrage des aménagements des parcours.

Les devis SAV sont estimatifs et valable 1 mois, le montant final peut varier selon les travaux effectués.

Les avoirs sont valables 1 an (non remboursé) à compter de la date d'édition de celui-ci.

RESUME DES DUREES DE GARANTIE :
- Petits accessoires (thermomètre, diffuseur de chlore, gonflables, gadgets, etc...) : 10 jours
- Piscines Hors-sol, bloc de filtration? LED : 3 mois
- Filtration (pompe, filtre, chlorinateur, etc...) sauf matériel Hors-sol : 1 an de garantie " !!! RETOUR ATELIER !!! "
- Robot pour piscine à fond plat (hors pièces d'usure) : 1 an
- Robot pour piscine premier prix - Explorer/Carpe Koi/Orca (hors pièces d'usure) : 3 mois
- Robot Electrique (hors pièces d'usure) : 1 an
- Robot barracuda Zodiac (hors pièces d'usure) : 1 an

En cas de défectuosité du matériel vendu, la responsabilité de Bleu Piscines sera limitée au remplacement ou au remboursement des quantités défectueuses, sans autre indemnité.

BLEU PISCINES
Tél. : 41.42.10

BLEU PISCINES SARL
10 rue Louis Pelatan - ZI Ducos
BP 30513 / 98895 Nouméa
Tél 41 42 10

Devis

bleupiscines

Pawlak Laurence/Stéphane
2 RUE DE LA FLYE - KOUTIO

Le : Jeudi 15 Decembre 2016

98830 Dumbéa
Tél. : 77 75 44 / 78 55 38

N° : DE000006839	DEVIS SOLDE - Riviera 9.20M - AN
Page : 1/3	

Code	Désignation	Qté	Prix unitaire	Taux rem.	Prix remisé	Total TTC
	Riviera 9.20mm x 4.30m - 48 m3 Nos points forts : Leisure Pools est le seul fabriquant de coque au monde pouvant vous proposer des garanties à vie. Nos piscines sont au *Kevlar et Carbonne, "100% en résine Vinylester"* , " 2 fois " plus résistante qu'une piscine de fabrication traditionnelle Locale ou Australienne en "Polyester Armée Renforcée". (NB: Testé est laboratoire - certifié/ breveté en Australie) *" Garantie de 2 ans "* sur la filtration et luminaires. - Construction brevetée 100% en résine " VINYLESTER" - Piscine Armée Composit "Armour" Breveté - Leisure Pools : - Kevlar Dupont - Fibre de carbonne - Fibre de Basalte - Garantie Structurelle " A VIE" - Garantie contre l'Osmose "A VIE" Coque et équipement complet : Le robot vous est "OFFERT" et vous sera remis *après le règlement de la deuxième tranche.* - Coque Riviera 920m " GARANTIE STRUCTURELLE A VIE "					
				A REPORTER		2 607 591

Devis

bleupiscines

Pawlak Laurence/Stéphane
2 RUE DE LA FLYE - KOUTIO

Le : Jeudi 15 Decembre 2016

98830 Dumbéa
Tél. : 77 75 44 / 78 55 38

N° : DE000006839	DEVIS SOLDE - Riviera 9.20M - AN
Page : 2/3	

Code	Désignation	Qté	Prix unitaire	Taux rem.	Prix remisé	Total TTC
	- Local technique en fibre de verre					
	- Pompe de piscine à arbre inox - 1.2 HP					
	- Filtre à sable en fibre de verre					
	- Chlorinateur auto-nettoyant LMX-24 - ZODIAC					
	- 2 Projecteurs à 501 LED Blanc					
	- Robot AVENGER					
	- Boitier avec télécommande					
	- Skimmer grande capacité - Leisure Pools					
	- 3 Refouleurs de coque					
	- 6 Sacs de sable de 25 kg					
	- 13 Sacs de sel de 20 kg					
	- Manche téléscopique de 4.80m					
	- Tuyau d'aspiration 12m					
	- Embout d'aspiration					
	- Embout brosse					
	- Embout d'épuisette profonde					
	- Kit de test pour le chlore et le PH					
	- Chaussette pour panier de skimmer					
	- Grille de bonde de fond					
	Sous total					2 860 000
17001836	Première tranche selon DE000006838	-1,00	1 275 000		1 275 000	-1 275 000
					A REPORTER	1 585 000

Devis

bleupiscines

Pawlak Laurence/Stéphane
2 RUE DE LA FLYE - KOUTIO

Le : Jeudi 15 Decembre 2016

98830 Dumbéa
Tél. : 77 75 44 / 78 55 38

N° : DE000006839 Page : 3/3	DEVIS SOLDE - Riviera 9.20M - AN

Code	Désignation	Qté	Prix unitaire	Taux rem.	Prix remisé	Total TTC

Total HT	TSS	Total TTC
1 585 000		1 585 000

Bleu Piscines reste propriétaire du matériel décrit ci-dessus.

Le transfert de propriété en votre faveur ne pourra avoir lieu qu'après règlement intégral de cette facture et l'enregistrement effectif et définitif des sommes dues au crédit du compte de Bleu Piscines.

La responsabilité (vol, dégradation, etc...) concernant le matériel vendu par Bleu Piscines cesse dès que le matériel quitte le stock de Bleu Piscines et ce , quel que soit le moyen de transport utilisé.

Les devis magasins sont valables 1 semaine

Les devis piscines sont valables 3 mois - 50% à la signature, 50% à la fin de l'installation de la piscine.
La commande de la piscine sera effectuée dès que l'encaissement des 50% est constaté en comptabilité.
Les devis estimatifs ne peuvent être considérés comme contractuels.
La piscine est garantie à vie contre l'osmose ainsi que sa structure en vinylester.
La filtration (pompe, filtre, chlorinateur, etc...) pour nos nouvelles installations de piscine du 01/04/2015 : 2 an de garantie
Le matériel proposé dans les devis piscines est susceptible d'être remplacé par une équivalence selon les arrivages.
Le paiement de la dernière tranche des fournitures déclenchera la livraison du robot ainsi que le démarrage des aménagements des parlours.

Les devis SAV sont estimatifs et valable 1 mois, le montant final peut varier selon les travaux effectués.

Les avoirs sont valables 1 an (non remboursé) à compter de la date d'édition de celui-ci.

RESUME DES DUREES DE GARANTIE :
- Petits accessoires (thermomètre, diffuseur de chlore, gonflables, gadgets, etc...) :10 jours
- Piscines Hors-sol, bloc de filtration? LED : 3 mois
- Filtration (pompe, filtre, chlorinateur, etc..) sauf matériel Hors-sol : 1 an de garantie " !!! RETOUR ATELIER !!! "
- Robot pour piscine à fond plat (hors pièces d'usure) : 1 an
- Robot pour piscine premier prix - Explorer/Carpe Koi/Orca (hors pièces d'usure) : 3 mois
- Robot Electrique (hors pièces d'usure) : 1 an
- Robot barracuda Zodiac (hors pièces d'usure) : 1 an

En cas de défectuosité du matériel vendu, la responsabilité de Bleu Piscines sera limitée au remplacement ou au remboursement des quantités défectueuses, sans autre indemnité.

BLEU PISCINES
Tél. : 41.42.10

BLEU PISCINES SARL
10 rue Louis Pelatan - ZI Ducos
BP 30513 - 98895 Nouméa
Tél 41 42 10
RIDET 538751.001

SNCRB SARL

BP 7185
98801 NOUMEA
Fax : 351 349
Port : 78 77 35 / 85 56 36
e-mail : sncrb.sarl@hotmail.com
N° Siret :588 830.001
BCI : 17499 00010 25925402016 46

Mr & Mme PAWLAK STEPHAN & LAURENCE
2 RUE DE LA FLYE
KOUTIO SECAL
98835 DUMBEA
78 55 38 / 77 75 44
pawst@lagoon.nc

Devis	Date		Code client	
2016-243	08/11/2016		376	

DEVIS VALABLE EXCEPTIONNELLEMENT JUSQU'A FIN 2017

Désignation	U	Qt	P.U. HT	Total HT	Total TTC
Installation d'une piscine RIVIERA 9,20 x 4.34m prof. 1.12m/1.80m (48m3) Supervision du terrassement *Grutage de l'engin de terrassement* Terrassement (hors brise roches) Evacuation des terres *par big bag* Fourniture du matériau de remblais *par big bag* Réalisation du fond de forme Plomberie du local technique et de la coque avec toutes fournitures de raccordement Electricité du local technique avec boitier indépendant Retournement, transport et mise en place de la coque Remblais des flans, niveaux (+/- 1 cm) Mise en eau et nettoyage Réunions préparatoires Gestion du chantier	F	1.0	1 442 000	1 442 000	1 514 100
Local technique 100 x 160 x 130 ossature bois (selon arrivage et disponibilités) comprenant: * dalle béton * pare pluie * plaquage en lame pin sylvestre (mur, toit et porte)	U	1.0	170 000	170 000	178 500

NB : Ce devis est estimatif.
Une réunion avec la SECAL sera nécessaire afin de déterminer qui prend en charge certains travaux.

Désignation	U	Qt	P.U. HT	Total HT	Total TTC

Décharges en cas d'installation de la piscine par notre société :

NATURE DU TERRAIN :
* Le prix d'installation est fourni sous réserve d'un sol stable, meuble et facile de fouilles. L'utilisation d'un brise roche ou d'un marteau piqueur entraînera un surcoût qui vous sera facturé (25 000 f/Heure). La société d'installation ne saurait être tenu responsable des problèmes d'infiltration d'eau dans le terrain entourant le chantier (y compris nappe phréatique, marais, etc ...). De même, le client devra être satisfait de la stabilité de son sol et des éventuels murs de soutènements entourant le chantier et reste responsable des études de sols (celui-ci n'est pas inclus dans le devis d'installation) ou de résistance des matériaux ainsi que des travaux de drainage sur le terrain entourant directement la piscine. La société d'installation ne saurait être tenue responsable d'un mouvement des éléments installés dût à un mouvement de sol.
* L'éventuelle présence d'eau en fond de fouille donnera lieu à une facturation complémentaire (mise en place d'un puit de pompage, d'un drainage adéquat et pompage au cours de l'installation).
* Un examen définitif de la nature du sous-sol sera réalisé par la société d'installation lors du terrassement du trou de la piscine. En cas de sous-sol instable (remblai récent, matériaux meubles et/ou hétérogènes, etc ....), la nécessité d'une substitution de matériaux pourra éventuellement s'imposer.
Le terrassement supplémentaire qu'imposera cette mesure ainsi que le mortier malgré utilisé seront alors facturés en suppléments des travaux déjà prévus dans notre devis.
*Sauf indication contraire ci-dessus, ce devis est établi en supposant qu'aucune conduite ou évacuation d'eau ni de câbles électriques ne seront rencontrés au moment du terrassement. L'éventuelle réfection de ces câbles ou conduites serait à la charge financière du client.

SECURITE ET AUTORISATION :
* La société d'installation prendra toutes les précautions utiles à la sécurité de votre chantier. Il vous appartient toutefois de prévenir votre famille et visiteurs de l'existence de ces travaux, et de prendre vos dispositions pour éviter et couvrir un éventuel accident.
* Toutes démarches administratives (autorisations de passage, permis de construire.....) ressortent de la responsabilité du client et demeurent à sa charge.
* Le client accepte le passage d'engins de fort tonnage sur les accès du site d'installation et assume la responsabilité d'une éventuelle dégradation de ces accès à cette occasion.

INTEMPERIES :
* Le délai normal d'installation d'une piscine est de 5 à 10 jours ouvrables. Ce délai n'inclut pas la réalisation des aménagements (ceinture en béton, pose des margelles, etc....) et suppose une météo favorable. Le terrassement du trou de la piscine ainsi que la mise en place des remblais de mortier peuvent être différés en cas de pluie, amenant notre temps global de réalisation à augmenter en conséquence.

VALIDITE DU DEVIS :
* Le devis est établi sur la base des éléments et des conditions observables au moment de sa réalisation. Toute modification de ces conditions (accès, nature du terrain, présence de végéteux, etc ...) ainsi que tous les éléments pouvant entrainer des difficultés, non constatables et n'ayant pas été signalés, pourront donner lieu à révision de ce devis ou à sur-facturation.
* Sauf indication contraire ci-dessus, ce devis est établi sur la base d'une piscine positionnée au niveau du terrain naturel et d'un local technique installé à moins de 10 mètres de la piscine.
* Ce devis ne peut être considéré comme définitif que s'il est établi postérieurement à notre visite de contrôle sur le lieu d'installation.
* Ce devis est valables 2 mois. Une fois ce devis accepté et signé conjointement, les prix deviennent cependant fermes et définitifs.

* Votre piscine vous sera livrée après sa mise en eau et son nettoyage complet. Une explication détaillée de son fonctionnement aura lieu à cette occasion. Afin de préserver votre sécurité et de ne pas compromettre le bon déroulement de l'installation, nous vous prions de ne pas utiliser la piscine ni d'intervenir sur son bloc de filtration avant la fin des travaux .

Modalités de paiement :
* 50 % au commencement du chantier
* Le solde à la réception

"Lu et Approuvé, Bon pour accord" + Date et Signature

Total H.T. :			1 612 000 XPF
TSS	5.00 %	1 612 000 HT	80 600 XPF
Total TTC :			1 692 600 XPF
Net à payer			1 692 600 XPF

Net à payer : Un million six cent quatre-vingt douze mille six cents F XPF

Devis valable 2 mois

PLAN piscine projet

LEISURE POOLS

SWIMMING IN QUALITY AND STYLE

INTERNATIONAL DIG SHEET – RIVIERA

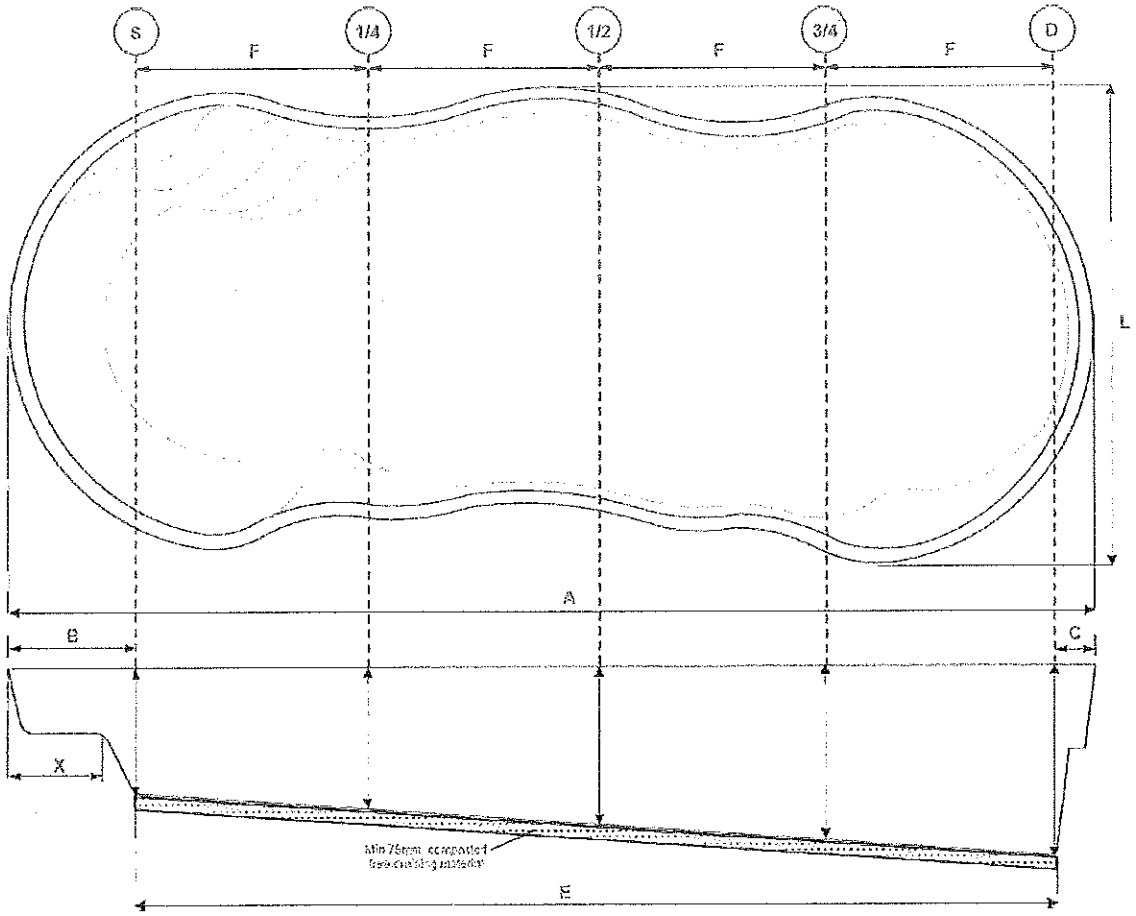

LEISURE POOLS RIVIERA RANGE								
METRIC	A	B	C	E	F	S	D	1/4
Riviera 8.00	8000	1110	620	6270	1568	1160	1580	1265
Riviera 9.20	9200	1110	620	7470	1868	1160	1700	1295
Riviera 10.36	10360	1110	620	8630	2158	1160	1770	1313
METRIC	1/2	3/4	L	X				
Riviera 8.00	1370	1475	3850	762				
Riviera 9.20	1430	1565	4300	762				
Riviera 10.36	1465	1618	4300	762				

Measurements are taken from the outside of the coping.

October 2013

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SMTU
SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N°DEL-2017-26

Autorisant le Président à lancer la procédure de mise en compatibilité des Plans d'Urbanisme Directeur (PUD) des Villes de Dumbéa et Nouméa avec le projet de la ligne 1 Néobus

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL n°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL n°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;

- VU l'approbation du PDAN, incluant le projet TCSP, par les communes et la province Sud entre août et septembre 2010 ;

- VU la délibération n°2010/15 approuvant le projet de TCSP du Grand Nouméa présenté dans le dossier d'appel à candidature afin de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre de l'appel à projets « Transports Urbains » 2010 ;

- VU la délibération n°2012-16 approuvant le programme « TCSP du Grand Nouméa » ;

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

- VU la délibération n°2014-57 approuvant la version 2 du programme du TCSP du Grand Nouméa ;

- VU la délibération n°DEL-2015-06 du 21 avril 2015 approuvant la modification 1 au programme TCSP du Grand Nouméa version 2 ;

- VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n°2015-233 du 31 décembre 2015 relatif à la déclaration d'utilité publique de la première phase du transport en commun en site propre dans le Grand Nouméa, dit « Néobus » ;

- VU le Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Dumbéa approuvé par l'Assemblée de la province Sud par délibération n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 ;

- VU le Plan d'Urbanisme Directeur de la commune de Nouméa approuvé par l'Assemblée de la province Sud par délibération n°19-2013/APS du 30 mai 2013, modifié le 17 février 2017 par délibération n°15-2017/APS ;

- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-23-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le dossier de mise en compatibilité des Plans d'Urbanisme Directeur (PUD) des Villes de Dumbéa et Nouméa avec le projet de la ligne 1 Néobus, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président est autorisé à lancer la procédure de mise en compatibilité des Plans d'Urbanisme Directeur (PUD) avec la ligne 1 Néobus, par la saisine de la province Sud.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de son affichage.

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017 et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
10 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

11 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N° DEL-2017-27

Portant autorisation du Président à signer le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage – TANEO - Ingénierie technique

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n° DEL 2014-45 du 30 octobre 2014 portant délégation au Président de certaines attributions du comité syndical ;
- VU la délibération n°136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 7 mars 2017, d'ouverture des offres pour le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage – TANEO – Ingénierie technique ;
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 21 mars 2017, d'analyse des offres pour le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage – TANEO – Ingénierie technique ;
- VU la note explicative de synthèse n° NS-2017-28-DEL ;

Après en avoir délibéré,

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Président est autorisé à signer le marché d'assistance à maitrise d'ouvrage – TANEO – Ingénierie technique, et à le notifier au titulaire retenu :

Société TRANSAMO pour un montant estimatif de **80 719 138 F CFP TTC.**

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGETAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement, articles 2031 et 2318, des exercices budgétaires des années 2017, 2018, et 2019.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
11 MAI 2017
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.

Marc ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 11 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 11 MAI 2017

Président du SMTU

Ampliations :

Com. délégué province Sud	.....	1
Trésorier de la province Sud	.....	1
Commune de Nouméa	.....	1
Commune du Mont-Dore	.....	1
Commune de Païta	.....	1
Commune de Dumbéa	.....	1
Province Sud	.....	1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

1 0 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

DELIBERATION N°DEL-2017-28

Approuvant l'avenant n° 5 au contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 9;

- VU la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 158 ;

- VU la loi modifiée n°93-122 du 29 janvier 1993, dite loi SAPIN, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 40, modifiée par l'ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - article 126 ;

- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 à L.411-3 ;

- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la Province Sud relative à la participation de la Province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;

- VU les délibérations concordantes, n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n°2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta, décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;

- VU les délibérations concordantes, n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta, relatives à la dissolution de Transco ;

- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;

- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;

- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés;

- VU la délibération n° 2010/1320 du 28 décembre 2010 du conseil municipal de la Ville de Nouméa relative au transfert au Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa des biens, contrats et marchés affectés au service public de transport en commun urbain ;

- VU le contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 15 décembre 2009 ;

- VU l'avenant n°1 du contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 13 juillet 2012 ;

- VU l'avenant n°2 du contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 29 avril 2015 ;

- VU l'avenant n°3 du contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 11 février 2016 ;

- VU l'avenant n°4 du contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain en date du 9 septembre 2016 ;

- VU la note de synthèse explicative n°NS-2017-29-DEL.

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la continuité du service public de transport urbain sur la commune de Nouméa jusqu'à l'échéance des différentes DSP pour pouvoir ensuite mettre en place un réseau unique à l'échelle de l'agglomération, il est d'intérêt général de prolonger la présente convention de délégation de service public relative au transport urbain de Nouméa entre le SMTU et le GIE TCN jusqu'au 31 décembre 2018.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : OBJET

L'avenant n°5 au contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : SIGNATURE DE L'AVENANT

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°5 au contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain avec le GIE Transport en commun de Nouméa.

ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au Trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le - 2 MAI 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Marc ZEISEL

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS S.M.T.U

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le 10 MAI 2017
et de sa transmission au représentant de l'Etat le 10 MAI 2017

Ampliations :

- Com. délégué province Sud 1
- Trésorier de la province Sud 1
- Province Sud 1
- Commune de Nouméa 1
- Commune du Mont-Dore 1
- Commune de Païta 1
- Commune de Dumbéa 1

Président du SMTU

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Tél. 46 75 38 - 46 75 41
Bât A Central Garden - 26, avenue Paul Emile Victor - Koutio - BP 48 – 98830 Dumbéa

SYNDICAT MIXTE
DES TRANSPORTS URBAINS
DU GRAND NOUMÉA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE CALEDONIE

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

CONTRAT DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN

AVENANT N° 5

Titulaire : GIE Transport en commun de Nouméa

N°

35

CONCLU ENTRE :

- le **Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU),** immatriculé sous le RIDET 1 027 929.001, représenté par son Président en exercice, Monsieur Marc ZEISEL.
  Adresse : 26 avenue Paul Emile Victor, Central Garden Bat. A, Koutio
  BP 48 – 98830 Dumbéa,
  Désigné ci-après « L'Autorité Organisatrice »,

D'une part,

ET

Le **GIE Transport en Commun de Nouméa,** N° RCS NOUMEA : C 380 055, représenté par la société TRANSPORT EN COMMUN SALIGA, dont le représentant permanent est Monsieur Joseph SALIGA, son Président.
Adresse : 37 rue Fernand Forest, ZI Ducos
BP 3291- 98846 Nouméa cedex
Désigné ci-après « L'Exploitant »,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention de délégation de service public d'un an pour motifs d'intérêt général.

En effet, conformément à l'article 158 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les articles L 1411-1 à L 1411-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux délégations de service public des provinces, de leurs établissements publics et des syndicats mixtes auxquels elles participent.

Ainsi, conformément à l'article L 1411-2 du code général des collectivités territoriales, une délégation de service public peut être prolongée d'un an maximum pour des motifs d'intérêt général.

Afin d'assurer la continuité du service public de transport urbain sur la commune de Nouméa jusqu'à l'échéance des différentes DSP afin ensuite de mettre en place un réseau unique à l'échelle de l'agglomération, il est d'intérêt général de recaler les échéances des différents contrats en cours à fin 2018. Aussi, il convient de prolonger la présente convention de délégation de service public relative au transport urbain de Nouméa entre le SMTU et le GIE TCN jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, soit pour une durée d'un an supplémentaire.

La consistance des titres suivants du Contrat susvisé sera modifiée :

II : CONSISTANCE ET MODIFICATIONS DES SERVICES

IV : POLITIQUE TARIFAIRE – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

V : DUREE - FIN DE LA CONVENTION

Les parties entendent modifier la convention ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : L'article 11 du Titre II : CONSISTANCE ET MODIFICATIONS DES SERVICES du Contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain, relatif à la promotion du réseau et à la politique de communication est complété ainsi pour l'année 2018 :

«

4 000 000 F Cfp

»

ARTICLE 2 : L'article 18-3 du Titre IV : POLITIQUE TARIFAIRE – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE du Contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain, relatif à la modification des tarifs applicables est complété par le dernier paragraphe suivant :

«

Par dérogation au premier point du présent article l'Exploitant ne pourra pas soumettre à l'homologation de l'Autorité Organisatrice une proposition d'évolution des tarifs, avec arrondis au mieux des besoins de l'exploitation pour l'année 2018.

»

ARTICLE 3 : L'article 29 du Titre V : DUREE – FIN DE LA CONVENTION du Contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain, relatif à la durée du contrat de gestion et ainsi rédigé :

«

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2010 et s'achèvera le 31 décembre 2017 inclus dans le cas du renouvellement de la flotte de bus de 80 places, le cas contraire elle s'achèvera au plus tard le 31 janvier 2016 inclus.

»

est complété par les dispositions suivantes:

«

Dans le cadre de la prolongation du Contrat de gestion et d'exploitation du réseau de transport urbain pour motif d'intérêt général, la fin de la présente convention est désormais fixée au 31 décembre 2018.

»

ARTICLE 4 : Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Fait à Dumbéa, le - 2 MAI 2017

En deux exemplaires originaux,

POUR L'AUTORITE ORGANISATRICE

Le Président du SMTU

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS ★ S.M.T.U

Marc ZEISEL

POUR L'EXPLOITANT

Le Président du GIE TCN

Pour la société TCS, Joseph SALIGA

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

10 MAI 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ